



RÈGLEMENT SUR L'ORGANISATION ET LA CONDUITE DE L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE DES ÉTUDIANTS DANS LE CADRE DES ÉTUDES DE PREMIER CYCLE UNIVERSITÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE, "VICTOR BABEȘ" DE TIMISOARA

à partir de l'année académique 2023-2024

	Fonction, nom et prénom	Date	Signature
Développé :	Prorecteur didactique, PU Dr Daniel-Florin Lighezan	15.05.2023	
Achevé/modifié/republié			
Bureau juridique	Conseiller juridique, Codrina Mihaela Levai	31.05.2023	
Renvoyée à la Commission permanente du Sénat pour la révision du règlement et de la Charte de l'Université	Prof. univ. Dr., Muntean Mirela- Danina	31.05.2023	
Date d'entrée en vigueur :	31.05.2023 (Ed. I)		
Date de retrait :			

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE II. ORGANISATION ET CONDUITE DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT	5
CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS.....	7
CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE DE L'UMPhVBT. L'INSCRIPTION ET L'ENREGISTREMENT DES ÉTUDIANTS ACQUISITION/CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT	11
CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDE. FRÉQUENCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. L'ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS EN COURS DE FORMATION PROMOTION DES ANNÉES D'ÉTUDES	19
CHAPITRE VI. PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE. PROLONGATION MÉDICALE). INTERRUPTION DES ÉTUDES. L'ABANDON DES ÉTUDES. L'ABANDON DE L'ÉCOLE ...	30
CHAPITRE VII. L'EXPULSION	35
CHAPITRE VIII. RÉENREGISTREMENT	36
CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR LE RECLASSEMENT ANNUEL DES ÉLÈVES	36
CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE/RECONNAISSANCE DES ÉTUDES SUIVIES DANS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR NATIONAUX OU ÉTRANGERS	39
CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES	40
CHAPITRE XII. DIPLÔMES/DOCUMENTS D'ÉTUDES	42
CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS	44
CHAPITRE XIV. ANNEXES.....	45
CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES	45

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1

(1) Le présent règlement définit les relations professionnelles régissant l'activité d'enseignement, établies entre les étudiants des programmes de premier cycle et l'Université de médecine et de pharmacie "Victor Babes" de Timisoara (ci-après dénommée UMPHVBVT).

(2) L'organisation et la conduite de l'enseignement et des activités professionnelles pour le fonctionnement des programmes de licence à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babes" de Timisoara sont basées sur les dispositions de la législation nationale en vigueur, relative à l'enseignement supérieur, comme suit :

1. Loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, telle que modifiée et complétée ;
2. Loi n° 288/2004 sur l'organisation des études universitaires, avec les ajouts et modifications ultérieurs ;
3. Ordonnance du MECTS n° 3666/2012 approuvant le Code des droits et obligations de l'étudiant ;
4. Arrêté n° 3223/2012 de la MECS relatif à la méthodologie de reconnaissance des périodes d'études à l'étranger ;
5. Arrêté du MEN n° 5140/2019 approuvant la Méthodologie pour la mobilité académique des étudiants, avec les modifications et ajouts ultérieurs ;
6. Arrêté du MEN n° 3473/17.03.2017 relatif à la méthodologie d'admission aux études et à la scolarisation des ressortissants étrangers, à partir de l'année scolaire/académique 2017-2018, avec les modifications et compléments ultérieurs ;
7. M.E. Ordonnance n° 3102/2022 sur le cadre général de l'organisation et du déroulement de l'admission aux cours de licence, de master et de doctorat ;
8. Arrêté du Ministre de l'éducation n° 3106/2022 portant approbation de la méthodologie cadre pour l'organisation et le déroulement des examens de licence/diplôme et de mémoire ;
9. H.G. n° 367/2023 sur la nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires et la structure des établissements d'enseignement supérieur pour l'année académique 2023-2024 ;
10. Arrêté du M.E.C. n° 4156/2020 approuvant le règlement sur le régime des documents d'études dans le système d'enseignement supérieur ;
11. Charte de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babes" de Timisoara, adoptée par DS. no.75/12188/16.09.2020 (avec avis de légalité accordé par le Ministère de l'Education et de la Recherche le 29.09.2020) ;
12. Autres législations en vigueur, réglementations et décisions internes relatives à cette activité.

Art. 2 Le présent règlement s'applique aux études de premier cycle, est établi sur la base de la législation nationale en vigueur et se fonde sur les principes suivants énoncés à l'article 202, paragraphe 2, du traité sur l'Union européenne. (1) de la loi sur l'éducation nationale (LEN) n° 1/2011 :

- a) Le principe de non-discrimination ;
- b) le principe du droit à l'assistance gratuite et aux services complémentaires dans l'enseignement supérieur public ;
- c) le principe de participation à la prise de décision ;
- d) le principe de la liberté d'expression ;
- e) le principe de transparence et d'accès à l'information.

Art. 3

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) L'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara est une université d'enseignement et de recherche scientifique, à laquelle l'Agence roumaine pour l'assurance de la qualité dans l'enseignement supérieur (ARACIS) a attribué, en 2022, la qualification "degré élevé de confiance", à la suite de l'évaluation institutionnelle, et qui compte dans sa structure des programmes d'études universitaires accrédités/autorisés à fonctionner provisoirement par l'ARACIS, ayant le droit d'organiser des concours d'admission pour les programmes d'études organisés dans le domaine de la santé au niveau du premier cycle.

(2) Les programmes de premier cycle proposés par l'Université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara sont les suivants :

1. Programmes d'études réglementés par le secteur :

- a) Médecine - 6 années d'études / 360 unités de crédit (licences et masters) ;
(licence et master) ;
- b) Médecine (en anglais) - 6 ans d'études/360 unités de crédit (licence et master) ;
- c) Médecine (en français) - 6 ans d'études/360 unités de crédit (licence et master) ;
- d) Médecine dentaire - 6 ans d'études/360 unités de crédit (licence et master) ;
- e) Médecine dentaire (en anglais) - 6 ans d'études/360 unités de crédit (licence et master) ;
- f) Pharmacie - 5 ans d'études/300 unités de valeur (licence et master) ;
- g) Pharmacie (en français) - 5 ans d'études/300 unités de crédit (licence et master) ;
- h) Soins infirmiers généraux - 4 années d'études/240 unités de crédit ;
- i) Assistance médicale générale (à Lugoj) - 4 ans d'études/240 unités de crédit ;
- j) Soins infirmiers généraux (Deva) - 4 ans d'études/240 unités de crédit

2. Programmes de premier cycle réglementés généraux de 3 ans d'études/180 unités de crédit:

- a) Balnéo-physio-kinésithérapie et réhabilitation ;
- b) Nutrition et diététique ;
- c) Technique dentaire ;
- d) Aide à la prophylaxie dentaire ;
- e) Assistance en pharmacie (à Lugoj) ;
- f) Cosmétique médicale et technologie des produits cosmétiques.

(3) Les professions médicales, c'est-à-dire les médecins, les dentistes et les pharmaciens, sont spécifiquement régies par des règles, des recommandations ou des bonnes pratiques au niveau de l'Union européenne. Dans les facultés de médecine, de Médecine dentaire et de pharmacie, le cycle I (études de premier cycle) et le cycle II (études de maîtrise) se déroulent conjointement, dans le cadre d'un programme unitaire d'études universitaires d'une durée de 5 à 6 ans, les diplômes obtenus étant équivalents au grade de maîtrise.

Art. 4

(1) A l'UMPhVBT, les études universitaires sont organisées en trois cycles :

- Cycle I - Études de premier cycle ;
- Cycle II - Master, d'une durée de 1 à 2 ans d'études (entre 60 et 120 crédits d'études transférables) ;
- Cycle III - Études doctorales, d'une durée de 4 ans d'études (240 crédits d'études transférables), conformément à l'article 174 de la LEN.

(2) Les études de premier cycle représentent le premier cycle de préparation universitaire et sont organisées par programmes d'études.

(3) Les participants à ces programmes ont le statut d'étudiant pendant toute la durée de leur présence dans le programme concerné, de l'inscription à l'obtention du diplôme ou à l'expulsion, déduction faite des périodes d'interruption.



- (4) Les études de premier cycle peuvent être suivies par les diplômés de l'enseignement secondaire titulaires d'un diplôme de baccalauréat ou d'un document équivalent, reconnu en Roumanie.
- (5) Le domaine d'études et le programme d'études seront indiqués sur le diplôme.
- (6) Les programmes de premier cycle sont organisés à temps plein, avec des frais de scolarité sur les lieux financés par le budget et sur les lieux avec des frais de scolarité.
- (7) La durée des études de premier cycle est de :
- 3 ans d'études (minimum 180 crédits transférables) ;
 - 4 années d'études (minimum 240 crédits d'études transférables) ;
 - 5 années d'études (minimum 300 crédits d'études transférables) ;
 - 6 années d'études (minimum 360 crédits d'études transférables).
- (8) Le concours d'admission en première année est organisé par les facultés et les programmes d'études. Le concours d'entrée permet de pourvoir à la fois les places financées par le budget et les places payantes.
- (9) L'organisation des groupes d'études est alphabétique et aucune distinction n'est faite entre les deux catégories d'étudiants : payants et non payants.
- (10) Les diplômés des programmes de licence ont accès aux programmes de master, aux programmes de doctorat et aux programmes de formation professionnelle continue de troisième cycle.

CHAPITRE II. ORGANISATION ET CONDUITE DES ACTIVITES D'ENSEIGNEMENT

Art. 5

- (1) L'année académique est organisée selon la structure établie annuellement par le Sénat de l'Université, par cycles d'études universitaires.
- (2) Pour les programmes de premier cycle enseignés en anglais/français, les cours sont entièrement dispensés dans la langue étrangère (anglais/français), à l'exception des stages cliniques, qui se déroulent en roumain.
- (3) Les épreuves écrites et pratiques de l'examen de licence se déroulent en roumain. La préparation et la soutenance de la thèse peuvent se faire en roumain/anglais/français.
- (4) La programmation, l'organisation et la conduite du processus d'enseignement découlent de l'autonomie universitaire, dans le respect et en conformité avec les dispositions de la loi sur l'éducation nationale n° 1/2011, avec les modifications et les ajouts ultérieurs.

Art. 6

- (1) Les programmes d'études visent à organiser et à dispenser un enseignement compétitif de haut niveau et sont structurés en cycles d'études comprenant des matières principales, des matières spécialisées, des matières complémentaires, des matières obligatoires et des matières optionnelles et/ou facultatives.
- (2) Chaque faculté informe les étudiants, en publiant sur le site web de l'université, les programmes d'études applicables à l'année académique pour chaque programme d'études.
- (3) Les programmes d'études seront conformes aux normes nationales et européennes et garantiront l'acquisition de connaissances définissant le domaine d'études abordé afin d'assurer une éducation centrée sur l'étudiant.
- (4) Le programme d'études comprend des matières obligatoires, optionnelles et facultatives :



- Les matières obligatoires garantissent que les étudiants acquièrent les connaissances de base indispensables au domaine.
- Les matières optionnelles permettent d'approfondir des orientations particulières, en fonction de la spécialisation visée par l'étudiant.
- Les matières optionnelles couvrent à la fois des domaines spécialisés et complémentaires, élargissant ainsi l'horizon des connaissances des étudiants.
- Le nombre de matières optionnelles et facultatives est approuvé chaque année par le Conseil de la Faculté.

Art. 7

(1) L'UMPhVBT applique le système européen de transfert de crédits (ECTS - European Credit Transfer System) intra et interuniversitaire (interne, externe), afin d'assurer la mobilité et la flexibilité de la formation professionnelle des étudiants.

(2) L'application du système européen de transfert de crédits (ECTS) à l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara (UMPhVBT), pour tous les programmes d'études de premier cycle, est effectuée conformément au **règlement sur l'application du système européen de transfert de crédits (ECTS)**, approuvé par le Sénat de l'université.

(3) Afin d'assurer la mise en œuvre et le suivi de l'ECTS, le système de crédits dispose d'un coordinateur au niveau de l'université (le vice-recteur académique).

Art. 8

(1) Les dossiers de matières sont établis par les responsables de matières, signés par le responsable de la matière, visés par le responsable du département et approuvés par la direction de la faculté, en fonction des spécificités des facultés et des programmes d'études. Dans le cas de programmes d'études qui se déroulent en parallèle et dans des langues autres que le roumain, le dossier de la matière contient le même programme d'études, quelle que soit la langue d'enseignement. Les responsables de chaque programme d'études enseigné en anglais et en français sont tenus d'harmoniser les programmes afin que les étudiants d'un même programme et d'une même année d'études puissent suivre le même programme dans la matière, quelle que soit la langue d'enseignement.

(2) Les fiches de sujets seront affichées respectivement sur le tableau d'affichage des sujets d'étude et sur la plateforme Moodle de l'université.

(3) À la fin de chaque cycle, les étudiants des programmes menant à un diplôme de 300 et 360 ECTS doivent obtenir le nombre total de crédits prévu dans le programme d'études pour ce cycle.

(4) Dans les matières où il y a deux ou plusieurs séries d'enseignement dans le même programme, la méthodologie d'examen sera identique et les titulaires de cours concevront conjointement les questions de l'examen écrit et les barèmes de l'examen pratique. Au sein d'une même discipline, le matériel bibliographique édité mis à la disposition des étudiants sera unique, quel que soit le nombre d'enseignants dans ce programme d'études.

Art. 9

Les étudiants se voient garantir le droit de choisir librement, à l'intérieur du programme d'études, des cours optionnels et facultatifs, conformément aux dispositions légales en vigueur et aux programmes d'études.



CHAPITRE III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉTUDIANTS

Art. 10

(1) Les étudiants sont des partenaires des établissements d'enseignement supérieur et des membres de la communauté universitaire, avec des droits et des obligations, sur la base des principes énoncés à l'article 118 de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.

(2) Tous les droits, libertés et obligations des étudiants sont contenus dans le **Code universitaire des droits et obligations des étudiants**, approuvé par le Sénat de l'Université conformément à l'article 202, paragraphe (3) de la Loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée, et à l'arrêté du MECTS n° 3666/2012. (3) de la loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 3666/2012 du MECTS.

Art. 11

(1) L'étudiant bénéficie des droits suivants, sur la base des principes énoncés dans la loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée :

- a) le droit à un apprentissage de qualité ;
- b) le droit d'accès aux programmes de mobilité interne et externe, avec reconnaissance, conformément à la loi, des crédits ainsi obtenus ;
- c) le droit à la mobilité d'une université à l'autre ou, au sein de la même université, d'une faculté à l'autre, dans des programmes d'études comportant le même nombre de crédits transférables, comme le prévoient la législation en vigueur et les règlements internes ;
- d) le droit à la protection des données personnelles conformément à la législation en vigueur ;
- e) le droit de participer à l'évaluation des performances des enseignants, conformément aux dispositions de l'art. 303 para. (2) de la loi n° 1/2011, telle qu'amendée. L'évaluation des performances des enseignants par les 'étudiants est obligatoire. Les résultats de l'évaluation sont publics.
- f) le droit d'accès aux règlements, décisions, procès-verbaux et autres documents de l'institution où ils étudient, conformément à la législation en vigueur.

(2) L'identification, l'organisation et l'évaluation de la pratique spécialisée est un critère obligatoire pour évaluer la qualité des programmes d'études.

Art. 12

(1) Les étudiants sont représentés dans les structures consultatives, décisionnelles et exécutives des universités conformément aux dispositions de la loi n° 1/2011, telle qu'amendée et complétée, et de la Charte universitaire.

(2) Les étudiants participent à la prise de décision à l'UMPhVBT en vertu des droits suivants :

- a) le droit d'élire et d'être élu aux structures dirigeantes de l'Université, conformément à la loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée par la suite ;
- b) le droit d'être représenté au Sénat de l'Université et au Conseil de la Faculté, dans une proportion d'au moins 25 %, conformément à la loi n° 1/2011, telle que modifiée et complétée, et à la Charte de l'Université ;
- c) le droit d'être représenté dans les structures de l'UMPhVBT qui gèrent les services sociaux, y compris les comités pour le logement, l'attribution de bourses d'études, l'attribution de camps thématiques ;



d) le droit de participer aux procédures de détermination du mode de nomination du recteur par des représentants, ainsi qu'au processus de nomination du recteur, quel que soit le mode de nomination, conformément à l'article 209, paragraphe (2) de la loi n° 1/2011, telle que modifiée ;

e) le droit d'être informés et consultés par les représentants des étudiants sur les décisions votées dans les structures dirigeantes de l'institution à laquelle ils appartiennent.

Art. 13

Les étudiants bénéficient d'une entrée gratuite pour :

a) les études de licence, de master et de doctorat dans la limite des places budgétaires disponibles et conformément aux dispositions de la Loi n° 1/2011, avec les modifications et les ajouts ultérieurs, dans le cas des citoyens roumains, des citoyens des États membres de l'Union européenne (UE), de l'Espace économique européen (EEE) et de la Confédération suisse (CH) - conformément à l'art. 142 para. (4), les Roumains de partout - conformément à l'art. 205 para. (4), ainsi que dans les cas visés à l'art. 205 para. (5) et (6) de la loi n° 1/2011, telle que modifiée ;

b) la délivrance des documents d'études et des documents prouvant le statut d'étudiant (diplômes de licence, de master et de doctorat, suppléments aux diplômes, relevés de notes, livres et badges, y compris ceux permettant l'accès à la bibliothèque, dossiers académiques, conformément au règlement sur le montant des droits d'inscription et des autres frais) ;

c) l'accès aux musées, aux concerts, au théâtre, à l'opéra, aux représentations cinématographiques et aux autres événements culturels et sportifs organisés sur le territoire de la Roumanie dans le cas des Roumains de partout, conformément aux dispositions de l'article 205, paragraphe (4) de la Loi n° 1/2011, telle qu'amendée.

Art. 14

Les étudiants bénéficient des réductions suivantes :

a) 50 % pour les transports publics locaux, de surface et souterrains, ainsi que pour les transports nationaux par voiture, par train et par bateau, conformément à l'article 205 de la loi n° 1/2011, telle que modifiée ;

b) 75 % pour l'accès aux musées, aux concerts, au théâtre, à l'opéra, au cinéma et à d'autres événements culturels et sportifs organisés par des institutions publiques, conformément à l'article 205, paragraphe 3, de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.

Art. 15

Les étudiants sont encouragés à participer à des actions volontaires, pour lesquelles ils peuvent recevoir un certain nombre de crédits d'études transférables, dans les conditions fixées par la Charte universitaire, conformément à l'art. 203 para. (9) de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.

Art. 16

Les étudiants bénéficient des droits suivants :

a) l'assistance médicale gratuite, conformément aux dispositions de l'article 205, paragraphe 1, de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.

b) Il n'est pas possible d'obtenir un logement, sauf s'il étudie dans son lieu de résidence, dans les conditions prévues par la loi, conformément au **règlement sur le logement** ;

c) les allocations de logement au titre de l'article 205, paragraphe 15, de la loi n° 1/2011, telle que modifiée;

d) l'accès aux locaux de l'université pour organiser des projets pour les étudiants ou pour mener des activités internes, en dehors des heures de cours et d'autres activités préétablies, conformément aux dispositions de la charte de l'université ;



e) de signaler des abus et des irrégularités et de demander la vérification et l'évaluation de ces rapports par des organismes spécialisés prévus par la législation en vigueur, ainsi que le droit à la protection de ceux qui signalent, conformément à la loi n° 571/2004 sur la protection du personnel des autorités publiques, des institutions publiques et d'autres établissements qui signalent des violations de la loi ;

f) à ce que toutes les demandes écrites et signées soient enregistrées ou envoyées aux adresses électroniques officielles de l'Université et à recevoir des réponses écrites ou électroniques à ces demandes, comme le prévoient la loi et les règlements de l'Université.

Art. 17

(1) Les étudiants ont le droit de connaître les mécanismes par lesquels les droits d'inscription et autres droits perçus par l'université sont déterminés conformément à la Charte universitaire et aux dispositions du règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits.

(2) Les étudiants ont le droit d'être informés du nombre, du type et du montant de chaque taxe perçue par l'université.

Art. 18

(1) Les étudiants peuvent bénéficier de bourses d'études conformément au **règlement relatif aux bourses d'études**.

(2) Les étudiants peuvent recevoir des prêts par l'intermédiaire de l'Agence des prêts et bourses aux étudiants, conformément à l'article 204 de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.

Art. 19

(1) Les étudiants ont les obligations suivantes :

a) d'accomplir toutes les tâches qui leur sont confiées conformément au programme d'études et aux programmes analytiques des matières ;

b) de respecter la charte universitaire, les règlements et les décisions de l'université ;

c) de participer aux réunions des structures dirigeantes de l'UMPhVBT en tant que représentants élus des étudiants ;

d) de répondre aux normes de qualité fixées par l'université ;

e) à respecter les droits d'auteur d'autrui et à reconnaître la paternité des informations présentées dans les travaux produits ;

f) à respecter les dispositions du Code d'éthique et de déontologie et du Code universitaire des droits et obligations des étudiants de l'UMPhVBT ;

g) d'élaborer et soumettre des documents d'évaluation au niveau de la discipline et des travaux de fin d'études originaux ;

h) de signaler aux autorités compétentes toute irrégularité dans le processus éducatif et les activités connexes ;

i) de participer aux activités académiques sans être sous l'influence de l'alcool ou d'autres substances interdites ;

j) d'utiliser un langage et un comportement adaptés à l'environnement universitaire ;

k) de faire un usage approprié de toutes les facilités et subventions reçues, comme prévu ;

l) de respecter la propreté, le calme et l'ordre dans les locaux de l'université ;

m) de préserver l'intégrité et le bon fonctionnement de la base matérielle mise à leur disposition par l'UMPhVBT ;



n) de prendre en charge les dommages éventuels causés à la base matérielle mise à leur disposition par l'UMPhVBT ;

o) d'informer les autorités compétentes de l'existence de toute situation susceptible d'influer sur le bon déroulement des activités d'études individuelles et générales ;

p) de respecter et de s'adresser de manière appropriée à la communauté universitaire et de se comporter de manière appropriée envers : le personnel enseignant, les assistants d'enseignement, le personnel médical non enseignant, les patients, les étudiants ;

q) de se comporter de manière décente dans un environnement académique, y compris lors des examens ;

r) de ne pas utiliser d'appareils électroniques (de quelque type que ce soit) dans le but de tricher pendant les évaluations ;

s) de faire preuve de respect pour l'enseignement, comme en témoignent :

- i. ponctualité aux activités d'enseignement prévues dans l'emploi du temps ; après 15 minutes du début des cours, l'accès à la salle de classe/aux travaux pratiques/aux séances/séminaires ne sera pas autorisé ;
- ii. ne pas utiliser de téléphones portables et d'appareils multimédias pendant les cours/travaux pratiques/séminaires/séances sans l'autorisation de l'enseignant ;
- iii. Interventions décentes pendant les cours, en rapport avec les informations reçues/demandées, sans dégénérer en discussions personnelles et contradictoires. Les étudiants qui perturbent le cours peuvent être invités à quitter la salle de cours et/ou de travaux pratiques et être sanctionnés par une absence.

t) de respecter les engagements financiers imposés par l'UMPhVBT, dans les conditions prévues par le contrat d'études et le règlement de l'université.

(2) Pour les étudiants de la Faculté de médecine dentaire, tous les programmes d'études, le matériel, l'instrumentation et l'équipement nécessaires aux activités didactiques et de démonstration pratiques et cliniques seront fournis par l'UMPhVBT.

(3) Les coûts des consommables et des instruments individuels nécessaires à l'exécution des différentes manœuvres afin de satisfaire aux normes pratiques et cliniques appropriées pour l'acquisition des compétences spécifiques requises respectivement d'un praticien de l'art dentaire diplômé, d'un technicien de l'art dentaire et d'un assistant en prophylaxie dentaire, ainsi que les coûts des équipements de protection individuelle, sont à la charge exclusive des étudiants, quelle que soit la forme de l'enseignement (budgétaire ou payant).

(4) Le besoin individuel en matériel et outils proposé par chaque discipline est établi annuellement, selon le barème pratique spécifique contenu dans les fiches de discipline, et est affiché publiquement à la fois sur le site internet de l'UMPhVBT et dans les locaux de chaque discipline.

(5) Tous les matériaux, équipements et instruments individuels achetés par les étudiants seront approuvés conformément à la loi et proviendront de distributeurs agréés en Roumanie. Le matériel et les instruments individuels font partie du kit personnel de l'étudiant, seront utilisés pendant toutes les années d'études et restent la propriété de l'étudiant.

(6) Tous les travaux effectués sur les patients par les étudiants avec ces matériaux seront gratuits, à l'exception des restaurations prothétiques (partie laboratoire dentaire), dont le coût sera entièrement payé par le patient.



CHAPITRE IV. ADMISSION AUX PROGRAMMES DE PREMIER CYCLE DE L'UMPhVBT. INSCRIPTION ET IMMATRICULATION DES ÉTUDIANTS. ACQUISITION/CESSATION DU STATUT D'ÉTUDIANT DOCUMENTS DE L'ÉTUDIANT

IV.1 Admission

Art. 20

Sur la base de l'autonomie universitaire et de la responsabilité publique, l'UMPhVBT organise des concours d'admission pour chaque programme d'études afin de tester les connaissances et les capacités cognitives.

Art. 21

Pour le premier cycle, l'admission est organisée pour les programmes d'études accrédités ou autorisés à fonctionner provisoirement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Art. 22

Les périodes des sessions d'admission, les formulaires et les examens sont fixés par le **règlement d'admission**, qui est publié annuellement, conformément aux dispositions légales en vigueur, par voie d'affichage sur le site web de l'UMPhVBT.

Art. 23

(1) Une personne ne peut recevoir de financement du budget que pour un seul programme de licence, un seul programme de master et un seul programme de doctorat.

(2) Une personne ayant bénéficié de la gratuité d'un programme d'études universitaires financé par le budget de l'État a, en vertu de la loi, le droit de suivre un autre programme d'études universitaires au cours du même cycle d'études universitaires :

a) sur une base payante, si l'établissement d'enseignement supérieur public organise également le programme de cette manière ;

b) gratuitement, avec un financement du budget de l'État, à condition que la personne paie les frais de scolarité précédemment perçus avec un financement du budget de l'État, en totalité ou en partie, dans les cas où le programme d'études auquel elle a été admise n'est organisé qu'avec un financement intégral du budget.

IV.2 Enregistrement

Art. 24

Pour l'inscription en première année et la signature du contrat d'études universitaires (en double exemplaire), les étudiants déclarés admis, qui ont payé les droits d'inscription dans le délai fixé par le **Règlement d'admission**, doivent se présenter en personne au secrétariat de la faculté, pendant les heures d'ouverture au public : *du lundi au vendredi, selon le calendrier établi par la direction de chaque faculté*, dans un délai maximum de 30 jours calendrier à compter du début de l'année académique. Le conseil d'administration peut décider, dans des circonstances exceptionnelles, de prolonger ce délai.

Art. 25



(1) L'inscription des étudiants de l'UE, de l'EEE et de la CH et des étudiants étrangers (de pays tiers), admis aux programmes d'études enseignés en anglais ou en français, respectivement en roumain, ainsi que des étudiants étrangers bénéficiant d'une bourse de l'État roumain, se fait dans les délais spécifiés dans sa propre méthodologie d'admission, approuvée annuellement. Dans des cas exceptionnels, avec l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timisoara, l'inscription des citoyens étrangers (hors UE) qui ont été admis et qui ont obtenu la lettre d'acceptation aux études délivrée par le Ministère de l'Education, peut se faire jusqu'à la fin du premier semestre de l'année académique en cours, c'est-à-dire jusqu'au début de la session d'examen pour le premier semestre.

(2) Les documents présentés par les étudiants étrangers admis aux programmes d'études enseignés en anglais ou en français, ainsi que par les étudiants étrangers boursiers de l'Etat roumain, seront examinés par le Prorectorat des Relations Internationales de l'université, qui donnera un avis de principe pour l'inscription provisoire et émettra la Décision (Ordre) d'admission aux études, approuvée par le Recteur de l'UMPhVBT.

(3) Les étudiants de nationalité étrangère doivent présenter en personne aux secrétaires des facultés, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, la décision d'admission aux études, accompagnée des copies des documents suivants :

- Lettre d'acceptation des études (pour les étudiants inscrits à leur propre compte) /Attestation d'équivalence du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la CH)/Ordonnance nominative délivrée par le ME/approbation des frais de scolarité (pour les étudiants bénéficiant d'une bourse de l'État roumain) ;
- Certificat d'aptitude linguistique pour le roumain (pour ceux qui étudient en roumain) ou certificat de réussite au test de langue étrangère (pour ceux qui étudient en anglais ou en français) ;
- les pièces justificatives officielles, en copie certifiée conforme, attestant de la dispense du test linguistique, le cas échéant ;
- la preuve du paiement des droits d'inscription.

(4) La décision (arrêté) d'admission aux études est valable jusqu'à la date d'établissement des décisions d'inscription et d'inscription définitive des étudiants de l'UE, de l'EEE, de la CH et des étudiants étrangers, après transmission par le Prorectorat des relations internationales des dossiers complets des étudiants étrangers aux secrétariats des facultés selon leurs propres règlements d'admission approuvés annuellement.

(5) Les étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la CH et les ressortissants étrangers (de pays tiers), admis à suivre des études de premier cycle, doivent remettre leur diplôme de baccalauréat en original au secrétariat du Prorectorat des relations internationales, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription dans l'année académique.

(6) Les diplômés de l'enseignement secondaire, les citoyens de l'UE, de l'EEE, de la CH et les ressortissants étrangers (de pays tiers) qui n'ont pas reçu leur diplôme de baccalauréat à la date d'inscription doivent présenter une déclaration notariée attestant de leur obligation de soumettre leurs relevés de notes originaux (ainsi que des copies certifiées conformes et des traductions) avant une date limite (date à déterminer par le pays dans lequel le relevé de notes a été délivré), qui ne peut être postérieure à la date de début de l'année académique suivante.

(7) Le Secrétariat du Prorectorat des relations internationales est responsable du suivi de la date limite de dépôt des documents d'études originaux (plus copies et traductions certifiées) pour les étudiants étrangers, et doit informer par écrit les doyens de tout dépassement de délai ou, le cas échéant, de toute modification du délai susmentionné.



(8) La non-présentation de l'original du diplôme de baccalauréat dans les délais/conditions indiqués ci-dessus entraîne l'exclusion.

Art. 26

Les candidats déclarés admis qui ne s'inscrivent pas en première année avant la date limite sont automatiquement considérés comme ayant renoncé à leur statut d'étudiant en ne se présentant pas et perdent leur droit à l'inscription.

Art. 27

(1) La non-présentation de tous les documents originaux et copies de la demande d'admission, conformément aux dispositions du règlement relatif à l'organisation et au déroulement du concours d'admission, dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants en première année, entraîne la perte de la place obtenue par le biais du concours.

(2) La non-présentation de l'original/de la copie du diplôme de baccalauréat dans le délai d'inscription en première année entraîne la perte de la place financée par le budget de l'État.

Art. 28

(1) L'inscription des étudiants à la deuxième année d'études et aux années suivantes s'effectue en remplissant et en signant l'Acte additionnel au contrat d'études de premier cycle, selon le calendrier établi par la direction de chaque faculté, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter du début de chaque année académique.

(2) Au début de chaque année académique, l'inscription est basée sur les résultats professionnels de l'année académique précédente, avec l'obligation d'obtenir le nombre minimum de crédits transférables (ECTS) requis pour réussir une année académique.

Art. 29

Pour s'inscrire dans les années II à VI, les étudiants doivent se présenter, en personne ou par l'intermédiaire de représentants des étudiants, au secrétariat de la faculté pendant les heures d'ouverture au public : *du lundi au vendredi, de 12h00 à 15h00*, munis des documents suivants :

- l'avenant au contrat d'études de premier cycle, signé en deux exemplaires ;
- le certificat médical, visé par le médecin du bureau médical de l'UMPhVBT. Pour les étudiants roumains, le certificat est délivré par le médecin de famille, et pour les étudiants étrangers, par le médecin du bureau médical de l'UMPhVBT ;
- le contrat de stage et l'évaluation du travail pratique de l'étudiant. Ces formulaires, délivrés aux étudiants par les secrétariats des facultés avant le début du stage, sont remplis par les étudiants et les représentants de l'unité de santé où le stage a été effectué ;
- la carte d'étudiant ;
- la carte de transport.

Art. 30

(1) Les étudiants qui ne s'inscrivent pas pour l'année académique dans le délai fixé par la direction de l'université, à savoir 30 jours calendaires à compter du début de l'année académique, sont automatiquement considérés comme ayant renoncé à leur statut d'étudiant par défaut d'assiduité et sont expulsés pour défaut d'inscription.

(2) La décision d'exclusion sera communiquée à l'étudiant exclu, au Prorectorat des relations internationales (le cas échéant), au département financier et comptable, au département socio-



administratif et au service d'entrepreneuriat, à l'administration du site web et aux plateformes d'apprentissage en ligne, dans un délai maximum de 30 jours civils à compter de la date limite fixée pour l'inscription des étudiants chaque année académique.

Art. 31

Les étudiants déclarés redoublants seront inscrits dans l'année complémentaire dans les délais et selon la procédure en vigueur.

IV.3 Enregistrement

Art. 32

L'inscription des étudiants déclarés admis après le concours d'admission se fait par décision du Recteur de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara, après le paiement des droits d'inscription, dans le cas des étudiants admis sur les places payantes, et la signature du contrat d'études universitaires, conformément à la **Procédure Opérationnelle pour l'inscription des étudiants et l'achèvement du registre d'inscription à l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș” de Timișoara.**

Art. 33

(1) Les étudiants qui ont bénéficié d'un financement intégral du budget de l'État pour un programme de premier cycle, complété par un examen de licence ou de non-licence, peuvent être inscrits en première année, après avoir réussi l'examen d'admission à l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara, uniquement sur les places payantes, sans droit de reclassement sur les places budgétisées.

(2) Les candidats qui ont bénéficié d'un financement **partiel** du budget de l'État pour un programme de licence et qui ont été admis au concours d'admission organisé à l'UMPhVBT, seront inscrits **sur les places payantes, à partir de la première année d'études.**

(3) La catégorie d'étudiants visée au para. (2) a le droit de se reclasser dans les places budgétisées seulement après avoir accompli le nombre d'années d'études correspondant à celles accomplies précédemment sur une base payante, dans le respect des critères et des normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants établis par la direction de l'université.

Art. 34

(1) Après approbation de l'inscription, les étudiants sont inscrits au registre sous un numéro unique, valable pour toute la durée de l'inscription, dans le(s) programme(s) auquel/auxquels ils ont été admis.

(2) La répartition des étudiants par séries et groupes est alphabétique.

Art. 35

Les numéros de série sont attribués à la suite du dernier numéro de série attribué l'année précédente, par facultés et programmes d'études, conformément à la décision gouvernementale approuvant la nomenclature des domaines et des spécialisations/programmes d'études universitaires, la structure des établissements d'enseignement supérieur, les domaines et les programmes d'études universitaires accrédités ou provisoirement autorisés à fonctionner.

Art. 36



Pour les étudiants déclarés admis dans des programmes d'études nouvellement établis, autorisés à fonctionner conformément à la législation en vigueur, l'attribution du numéro de matricule se fait en commençant par le numéro 1.

Art. 37

Les étudiants qui suivent, simultanément ou consécutivement, deux programmes d'études à l'Université reçoivent des numéros différents pour chaque programme d'études.

Art. 38

La réinscription se fait dans les délais prévus pour l'inscription des étudiants et est conditionnée par la signature du contrat d'études et le paiement des frais de scolarité.

Art. 39

(1) L'inscription des étudiants ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la CH et étrangers (de pays tiers) se fera sur la base de leurs dossiers complets, envoyés par le secrétariat du Prorectorat des Relations Internationales aux secrétariats des facultés, dans les délais fixés par la direction de l'université.

(2) Afin de s'inscrire, les candidats de l'UE, les candidats hors UE et les Roumains de partout admis aux places financées par le budget de l'État sont tenus de présenter, en original, à la date fixée par le règlement d'admission, le diplôme / l'attestation de reconnaissance de diplôme / le certificat de baccalauréat / la licence / le diplôme au secrétariat de la faculté / au secrétariat du Prorectorat des Relations Internationales.

Lors de l'inscription, les candidats étrangers (hors UE) doivent présenter l'original des documents d'études et d'identité figurant dans le dossier de candidature, ainsi que la lettre d'acceptation des études et le passeport muni d'un visa valable pour les études. Dans des cas exceptionnels, établis au niveau national ou suite à des décisions au niveau universitaire, l'inscription peut être effectuée sur la base de documents authentifiés envoyés par voie électronique, les originaux étant présentés lorsque le candidat est physiquement présent en Roumanie.

Les étudiants payants qui ont été reclassés dans des places financées par le budget de l'État sont tenus de présenter l'original du diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté ou du département, au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription à l'année universitaire, mais au plus tard 30 jours civils après le début de l'année universitaire, sous peine de perdre la place financée par le budget de l'État, obtenue grâce au reclassement. (H.S. no. 124/11263/25.05.2022)

Art. 40

(1) Lorsque le dossier personnel de l'étudiant est inscrit au registre, il doit contenir :

- l'acte de candidature au concours d'admission ;
- original du diplôme de baccalauréat (pour les étudiants admis dans les établissements financés par le budget de l'État) ;
- une copie du diplôme de baccalauréat, certifiée conforme à l'original, accompagnée d'une attestation de la faculté où est détenu le diplôme original (pour ceux qui fréquentent deux facultés en parallèle) ;
- Licence, en copie certifiée conforme à l'original - pour les diplômés inscrits dans une deuxième université ;
- Carte d'identité/passeport, copie(s) certifiée(s) conforme(s) à l'original ;
- acte de naissance, copie(s) certifiée(s) conforme(s) à l'original ;
- acte de mariage, copie(s) certifiée(s) conforme(s) à l'original, le cas échéant ;



- le certificat de santé ou l'attestation de santé ;
- le contrat d'études universitaires ;
- la preuve du paiement des droits d'inscription fixés par le Sénat de l'Université pour les étudiants payants ;
- le relevé de notes/supplément au diplôme avec les notes des années précédentes (le cas échéant) ;
- les autres documents requis pour l'examen d'entrée,

(2) En cas de mobilité interne et/ou de reconnaissance des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, le dossier personnel de l'étudiant comprend les documents prévus par le règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour le cycle de licence et de master, au sein de l'Université de médecine et de pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara.

(3) Le dossier personnel des étudiants étrangers comprend :

- le formulaire d'inscription pour la première année d'études ;
- Lettre d'acceptation des études (pour les étudiants inscrits à leur propre compte)/Attestation d'équivalence du diplôme du baccalauréat (pour les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse)/Ordonnance nominative délivrée par le Ministère de l'éducation/approbation des frais de scolarité (pour les étudiants bénéficiant d'une bourse d'études de l'État roumain) ;
- acte de naissance - copie et traduction certifiée ;
- l'original et une copie, traduite et légalisée, du diplôme (baccalauréat ou équivalent) ;
- les relevés de notes - originaux et copies, traduits et certifiés - relatifs aux études accomplies et au programme d'études, dans le cas des candidats demandant une équivalence d'études ;
- copie du passeport ;
- copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour (le cas échéant), du permis de séjour ;
- certificat médical (dans une langue internationale) ;
- certificats d'aptitude linguistique pour la langue roumaine ou certificat d'achèvement de l'année préparatoire ;
- l'attestation de réussite au test de langue étrangère, pour ceux qui étudient en anglais ou en français ;
- le contrat d'études universitaires ;
- l'épreuve écrite du concours d'entrée ;
- les autres documents requis pour le concours d'admission/de candidature.

Art. 41

Pendant la période de scolarisation, le dossier personnel de l'étudiant sera complété par :

- l'acte additionnel du contrat d'études, complété et signé au début de chaque année académique ;
- copie de l'acte de mariage ou d'autres documents de changement de nom (le cas échéant) ;
- copie de la carte d'identité/du passeport ;
- copie du permis de séjour ;
- d'autres documents produits d'office ou à la demande de l'étudiant.

IV.4 Acquisition et cessation du statut d'étudiant

Art. 42

Le statut d'étudiant s'acquiert par l'admission à un programme de licence, conformément à l'article 199, paragraphe 2, de la loi n° 1/2011, telle que modifiée.



Art. 43

La qualité d'étudiant de l'UMPhVBT est détenue par une personne qui remplit les conditions suivantes : être admis aux études, être inscrit de manière permanente aux études conformément aux dispositions légales et signer un contrat individuel d'études avec l'université. Dans le cas des étudiants admis sur des places payantes, il est également obligatoire de payer les frais de scolarité.

Art. 44

Le statut d'étudiant est obtenu dans les conditions suivantes :

- a. par un examen d'entrée, conformément au règlement d'admission de l'UMPhVBT ;
- b. par une mobilité académique permanente au sein de la même université ou d'un autre établissement d'enseignement supérieur ;
- c. par équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- d. par réinscription, dans les conditions du présent règlement (les étudiants qui obtiennent l'autorisation de se réinscrire conservent leur numéro d'inscription initial) ;
- e. par les dispositions du Ministère de l'éducation.

Art. 45

(1) Le statut d'étudiant prend fin dans les cas suivants :

- a) le droit, dès l'obtention du diplôme de premier cycle ;
- b) à la demande de l'étudiant, par l'abandon des études ;
- c) par expulsion.

(2) Lorsque l'étudiant cesse d'être étudiant, il est tenu de remettre la carte d'étudiant, la carte de voyage (le cas échéant) et le formulaire de liquidation au secrétariat de la faculté.

(3) Les étudiants dont le statut d'étudiant est résilié pourront récupérer les documents originaux de leur dossier, après avoir payé leurs dettes à l'Université, en déposant la note de liquidation au secrétariat de la faculté.

IV.5 Études de marché

Art. 46

L'inscription aux études se fait par l'établissement et la signature d'un contrat d'études ou, le cas échéant, d'un avenant au contrat d'études, rempli et signé annuellement par les étudiants, dans les 30 jours calendrier suivant le début de l'année académique, date limite fixée pour l'inscription des étudiants, selon le calendrier établi par la direction de chaque faculté.

Art. 47

(1) Le contrat d'études contient les droits et obligations de l'étudiant et de l'université dans le processus éducatif.

(2) Le contrat d'études régit les obligations financières de l'étudiant, approuvées par le Sénat de l'université et stipulées dans le **règlement sur les droits d'inscription et autres frais, ainsi que dans d'autres règlements et méthodologies.**

(3) Le contrat d'études est conclu pour la durée normale du programme d'études, telle qu'elle est fixée par la réglementation en vigueur.

(4) Au début de l'année académique, dans le délai fixé par le présent règlement, le contrat d'études est complété par des actes additionnels annuels, conclus avec l'accord des parties. L'acte complémentaire



contient les dispositions suivantes : le dossier académique à la fin de l'année académique précédente, le dossier des crédits non validés, le détail de l'enseignement, les matières optionnelles choisies, dont une est choisie comme obligatoire, le montant des frais de scolarité et les documents requis annuellement (certificat médical, convention de stage et évaluation de l'activité pratique, etc.)

(5) L'étudiant qui ne termine pas le programme d'études dans la durée normale en raison d'un redoublement, d'une reprise des études en cas d'interruption ou d'une réinscription après une expulsion ou un retrait, est tenu de demander un nouveau contrat, dans les conditions fixées par l'université au moment de la conclusion du contrat.

(6) Le modèle du contrat d'études, respectivement de l'acte additionnel au contrat d'études, est approuvé annuellement par le Sénat de l'Université, avant le début de l'année académique, après avoir été approuvé pour la légalité, respectivement pour le contrôle financier préventif, par le Service juridique de l'Université et le Service financier et comptable.

Art. 48

(1) Les étudiants inscrits qui ne s'acquittent pas de leur obligation de paiement des droits d'inscription dans le délai fixé par le règlement des droits d'inscription, approuvé par le Sénat de l'Université, seront expulsés, sur la base des relevés envoyés par le service de comptabilité financière de l'Université avec les étudiants débiteurs.

(2) Jusqu'à ce que la décision d'expulsion soit rendue ou que la situation financière soit régularisée, le doyen de la faculté enverra une note aux disciplines pour les informer que l'étudiant n'est pas autorisé à se présenter aux examens/collèges.

Art. 49

(1) En cas de résiliation du contrat d'études, l'étudiant est tenu de suivre la procédure de liquidation des obligations envers l'université.

(2) Les documents originaux figurant dans le dossier personnel de l'étudiant ne sont communiqués que sur présentation de la feuille de liquidation, dont tous les champs sont remplis.

IV.6 Documents de l'étudiant

Art. 50

(1) La carte d'étudiant est délivrée à chaque étudiant après son inscription par le secrétariat de la faculté.

(2) La carte d'étudiant certifie le statut d'étudiant de son titulaire et est tamponnée au début de chaque année académique.

(3) La carte d'étudiant est la base de légitimation de l'étudiant pour tous les services et activités de l'Université.

(4) L'enseignant examinateur inscrit dans le livret de l'étudiant et signe toutes les notes obtenues aux examens ou autres formes de contrôle des connaissances, y compris les notes des examens non réussis.

(5) En cas de perte ou de détérioration de la carte d'étudiant, le secrétariat de la faculté délivrera une autre carte d'étudiant à la demande de l'étudiant, moyennant le paiement d'une redevance.

Art. 51

La carte de transport est délivrée par les secrétariats des facultés, conformément à la loi.

Art. 52



La carte de bibliothèque est délivrée gratuitement par le personnel de la bibliothèque de l'UMPhVBT.

Art. 53

Le secrétariat du Prorectorat des relations internationales délivre aux étudiants étrangers les documents nécessaires pour régler leur séjour en Roumanie, sur la base des documents suivants joints à la demande :

- l'attestation délivrée par le secrétariat de la faculté concernant l'inscription pour l'année académique;
- l'acceptation par le Ministère de l'éducation d'étudier en Roumanie.

Art. 54

(1) Les corrections, les ratures et les fausses inscriptions ne sont pas autorisées dans le contenu des documents des étudiants. Ces actes peuvent constituer une falsification de documents publics et sont punissables par la loi.

CHAPITRE V. CRÉDITS D'ÉTUDE. FRÉQUENCE DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES PROGRAMMÉES. L'ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS EN COURS DE FORMATION. PROMOTION DES ANNÉES D'ÉTUDES

V.1. Crédits d'études (ECTS)

Art. 55

(1) A l'UMPhVBT, le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) est un instrument de l'Espace européen de l'enseignement supérieur destiné à assurer la transparence des cours et des programmes d'études et à améliorer la qualité de l'enseignement supérieur.

(2) Le système ECTS est utilisé pour :

- l'enregistrement des résultats professionnels des étudiants ;
- calculer les performances individuelles des étudiants et les classer ;
- le transfert des résultats professionnels obtenus par les étudiants à la suite de leur participation et de leur réussite à des examens dans des matières incluses dans le programme d'études d'autres universités du pays et de l'étranger ou d'autres facultés au sein de l'UMPhVBT.

(3) Ce système assure la mobilité des étudiants et la flexibilité de leur formation professionnelle.

(4) Les crédits sont définis comme des valeurs numériques, attribuées à toutes les formes d'activités d'enseignement : cours, travaux pratiques, stages, séminaires, etc., qui évaluent la quantité moyenne de travail fournie par l'étudiant pour maîtriser une matière.

Art. 56

La mise en place et le suivi du système ECTS au niveau de l'UMPhVBT est de la responsabilité du Prorectorat de l'enseignement, qui désignera et sera responsable des coordinateurs au niveau de chaque faculté (Médecine, Médecine Dentaire et Pharmacie).

Art. 57



- (1) L'attribution des crédits est conforme à la méthodologie du système européen de transfert de crédits, selon laquelle 60 crédits représentent l'équivalent numérique de la quantité normale de travail propre à une année universitaire et 30 crédits correspondent généralement à un semestre d'enseignement supérieur.
- (2) L'attribution des crédits concerne toutes les matières du programme d'études, y compris les stages.
- (3) Les matières obligatoires et optionnelles choisies sont créditées dans la limite de 60 crédits pour l'année académique, généralement répartis de manière égale sur les deux semestres.
- (4) Une fois choisie, la matière optionnelle devient obligatoire.
- (5) Des crédits supplémentaires peuvent être obtenus en suivant et en réussissant des matières optionnelles incluses dans le programme de chaque année/semestre d'études universitaires.
- (6) Les matières optionnelles et à option suivies en plus au cours d'une année académique donnent lieu à des crédits supplémentaires, qui sont inscrits dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.
- (7) Si plusieurs matières à option sont proposées au cours du même semestre ou de la même année d'études, le nombre de crédits peut dépasser le seuil minimal visé au paragraphe 1.
- (8) L'examen de licence est crédité séparément de 10 crédits, qui s'ajoutent aux 180-240 crédits ECTS (pour les études de licence en 3-4 ans)/300-360 crédits ECTS (pour les études de licence en 5-6 ans) accumulés jusqu'à l'obtention du diplôme de licence.

Art. 58

- (1) Pour chaque matière, le nombre de crédits attribués est déterminé par la quantité de travail requise dans cette matière par rapport à la quantité totale de travail requise pour réussir l'ensemble de l'année d'études.
- (2) La quantité de travail couvre les heures de cours, de séminaires, de laboratoires, mais aussi les heures d'étude individuelle, de préparation de documents, etc. nécessaires à la préparation et à la promotion du sujet.
- (3) Le système d'attribution des crédits est établi au niveau de la direction de l'université, sur proposition de la direction de la faculté, en fonction de l'activité d'enseignement spécifique.
- (4) Le crédit est accordé pour la quantité de travail qu'un étudiant à temps plein est tenu d'effectuer pour équivaloir à 25 heures de préparation aux acquis de l'apprentissage :
 - préparation académique - 10 à 12 heures d'enseignement allouées à la participation aux cours, séminaires/laboratoires, projets, examens et autres activités visant à assurer la préparation académique de l'étudiant ;
 - préparation/étude individuelle - les heures restantes jusqu'à 25 (les heures de session et de pratique seront également prises en compte).
- (5) Le nombre de crédits alloués à une matière ne reflète pas son importance, qui est réglementée par la classification des matières en matières obligatoires, optionnelles et facultatives.
- (6) Les crédits n'évaluent pas les compétences des étudiants et ne doivent pas être confondus avec les notes.
- (7) Les crédits ne mesurent pas le temps de travail de l'enseignant, mais seulement celui de l'étudiant.
- (8) Seules les unités de crédit sont utilisées dans le STPGV, sans fractions. Une discipline ne peut se voir attribuer moins d'une unité de crédit.
- (9) Les crédits accordés pour une matière ne peuvent pas être obtenus par étapes.



(10) La matière obligatoire "éducation physique" se voit attribuer 1 crédit, accordé en plus des crédits obligatoires et ne peut être transféré pour atteindre le nombre de crédits obligatoires. La matière "éducation physique" est obligatoire.

(11) Un maximum de 2 crédits peut être attribué à une matière optionnelle.

Art. 59

(1) Un crédit est accordé lorsqu'une matière est réussie (la réussite d'une matière signifie l'obtention de la note minimale de cinq ou de la note de passage). L'attribution de crédits certifie que la charge de travail définie par le nombre d'unités de crédit a été effectuée pour le résultat obtenu lors de l'évaluation.

(2) Un examen passé au cours d'une année académique précédente est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits alloués à la matière est modifié, par les secrétaires des facultés. Cette disposition s'applique également si, à la suite d'une modification du programme d'études, une matière avec examen annuel devient une matière avec deux examens semestriels ou une matière avec deux examens semestriels devient une matière avec un examen annuel.

(4) Pour la durée d'un programme d'études, les crédits obtenus par un étudiant restent valables, sauf si l'étudiant renonce à la note obtenue, sous sa propre responsabilité, pour changer de note lors de la session de réexamen.

V.2. Pratique spécialisée (été)

Art. 60

Le stage de spécialisation effectué pendant l'été est une matière obligatoire, créditée séparément dans le programme d'études et achevée avec le qualificatif ADMIS / REJETE, qui vise à consolider les connaissances théoriques, la formation et le développement des compétences professionnelles générales et spécialisées et des compétences pratiques spécifiques à la spécialisation pour laquelle l'étudiant se forme dans le cadre du programme d'études suivi.

Art. 61

Au sein de l'UMPhVBT, la pratique spécialisée des étudiants est effectuée conformément au **règlement sur l'organisation et le déroulement de la pratique spécialisée des étudiants** et a les objectifs suivants :

- a) la consolidation des connaissances théoriques et l'entraînement des compétences pratiques de l'étudiant afin de les appliquer conformément au programme d'études pour lequel il se forme ;
- b) adapter les connaissances et les compétences pratiques des étudiants au marché du travail en effectuant le stage d'été dans des unités sanitaires/pharmaceutiques ;
- c) la prospection et l'exploitation des possibilités d'emploi pour les diplômés, en fonction de leur formation et de leurs compétences ;
- d) assurer l'excellence de l'éducation et promouvoir les valeurs dans l'esprit de la liberté académique dans le contexte de la culture et de la civilisation nationales et internationales.

V.3. Présence aux activités d'apprentissage programmées

Art. 62

Au sein de l'UMPhVBT, la forme d'organisation des programmes de premier cycle est à **temps plein**, conformément aux dispositions de l'art. 139, lettre a) de la LEN n° 1/2011.



Art. 63

Quelle que soit la source de financement de leurs études, les étudiants inscrits dans des programmes d'études à temps plein sont tenus de participer à tous les types d'activités décrits dans les descriptions des cours et énoncés dans leurs programmes d'études. L'assiduité aux cours, aux travaux pratiques, aux séminaires, aux projets et aux stages est un critère de participation à l'examen final qui évalue les connaissances acquises au cours d'un semestre.

Art. 64

- (1) Le titulaire du cours conserve les relevés d'absence pendant toute la durée du programme d'études.
- (2) Pour des situations exceptionnelles dues à des événements personnels (mariage, décès dans la famille), les étudiants peuvent être dispensés de l'activité d'enseignement pour un maximum de 5 jours ouvrables et les absences correspondantes peuvent être justifiées et rattrapées gratuitement.
- (3) Pour la motivation, les étudiants soumettront une demande au titulaire du cours, accompagnée de documents justificatifs.

V.4 Évaluation des étudiants

Art. 65

- (1) La méthode d'évaluation des étudiants est proposée par les responsables des matières, approuvée par le chef de département et approuvée par le doyen de la faculté.
- (2) Les évaluations finales et intermédiaires doivent être objectives, reproductibles et caractériser la performance professionnelle de l'étudiant.
- (3) L'évaluation des connaissances des étudiants se fait par des notes de 1 à 10, la note minimale de réussite étant de 5. L'évaluation consiste en un examen des connaissances théoriques et, le cas échéant, pratiques.
- (4) Les règles d'examen et de notation doivent être connues et respectées par l'ensemble de la communauté universitaire. En cas de non-respect, confirmé par DEACE, l'examen peut être annulé et les personnes responsables seront sanctionnées conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'UMPhVBT.
- (5) Les travaux dans les matières sont sanctionnés par des examens ou des colloques, conformément au programme d'études.
- (6) L'examen peut prendre la forme d'une épreuve écrite (épreuve de choix-multiple, dissertation ou sujet mixte), d'une épreuve orale, d'une épreuve pratique ou d'une autre forme de contrôle des connaissances, en fonction du sujet.
- (7) Le colloque est une forme de vérification des connaissances acquises par les étudiants et peut être organisé dans la semaine précédant la session, sans perturber l'activité d'enseignement ou dans la session régulière.
- (8) L'évaluation de l'examen doit être objective et reproductible et caractériser la performance professionnelle de l'étudiant.

Art. 66

- (1) Structure de l'année universitaire prévoit les sessions d'examen suivantes : deux sessions régulières (hiver et été), deux sessions de repos (hiver et été), une session de réexamen/remise en question (automne).
- (2) Les examens ne peuvent être passés que dans le cadre de sessions d'examens qui font partie intégrante de la structure de l'année académique, approuvées par le Conseil d'administration et entérinées par le Sénat de l'Université.



(3) Par dérogation aux dispositions du paragraphe. (2), s'il est prouvé que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été mal évalué, les étudiants qui n'ont qu'un seul échec à la session de réexamen peuvent demander, sur la base d'un recours déposé auprès du secrétariat de la faculté dans les 24 heures suivant la notification des résultats, à repasser l'examen devant une commission désignée par le doyen, avec annulation de l'examen précédemment passé.

Art. 67

- (1) Pour toutes les matières/disciplines d'étude, il y aura un seul programme et une seule bibliographie, quel que soit le nombre d'enseignants.
- (2) Dans les deux premières semaines de l'année académique, chaque matière doit afficher la fiche matière qui comprend le sujet de l'examen, la bibliographie de référence et les modalités d'évaluation et de notation, les critères sur la base desquels les étudiants sont admis à l'examen et le mode de calcul de la note finale, c'est-à-dire le poids attribué à chaque épreuve dans le résultat final.
- (3) La procédure d'examen et les exigences spécifiques sont portées à la connaissance des étudiants par le responsable du cours lors de la première session de cours.
- (4) Le contenu du livre de cours/travaux pratiques/ateliers et la liste du matériel bibliographique seront mis à la disposition des étudiants par publication ou affichage sur la plateforme moodle.umft.ro.
- (5) Les thèmes des cours doivent être mis à jour et correspondre aux besoins actuels et à la rigueur de l'enseignement médico-pharmaceutique.

Art. 68

Le contenu du cahier de cours/travaux pratiques/séances doit être connu et accepté par l'ensemble du personnel enseignant de la matière, le(s) responsable(s) de la matière en étant chargé(s).

Art. 69

- (1) Quelle que soit la forme d'évaluation utilisée, l'examen de tous les étudiants d'une matière doit être uniforme, tant du point de vue de la difficulté que du point de vue de la manière dont il se déroule et du nombre de matières interrogées.
- (2) Le sujet d'examen sera déterminé en fonction des sujets de cours/travaux pratiques/stages et sera unique pour la même matière/sujet et sera de la responsabilité du/des titulaire(s) du cours, du/des responsable(s) de la matière et du directeur du département.

V.4.1 Se présenter à l'examen

Art. 70

Seuls les étudiants ayant pleinement rempli leurs obligations professionnelles au cours de l'année, les conditions d'assiduité aux activités d'enseignement et leurs obligations financières à l'égard de l'Université sont autorisés à se présenter à l'examen.

Art. 71

- (4) L'examen théorique de la session régulière est subordonné à la participation à au moins 50 % des cours.
- (5) Les absences aux cours ne sont rattrapées que dans la même semaine, avec une autre série si possible.
- (6) Les étudiants qui ont accumulé plus de 50 % d'absences seront autorisés à passer l'épreuve théorique lors de la dernière session et de la session de réexamen (s'ils n'ont pas assisté à la dernière session ou s'ils ont échoué).



- (7) La présentation de l'épreuve pratique est subordonnée à la participation de l'étudiant à au moins 80% des stages/pratiques.
- (8) Les absences accumulées par les étudiants en stage/travail pratique au-delà du montant autorisé (20 %) peuvent être rattrapées, moyennant paiement, jusqu'à un maximum de 30 % du nombre total d'heures, pendant les périodes établies par chaque discipline, en fonction de ses spécificités, de préférence en dehors des périodes de session.
- (9) Les étudiants inscrits dans une année complémentaire sont obligés de refaire le stage/travail pratique/séminaire dans la matière non promue.
- (10) Les étudiants qui ont été absents pour des raisons médicales bien documentées (hospitalisation, certificats médicaux contresignés par un médecin spécialiste de la Commission d'évaluation de l'UMPhVBT) peuvent rattraper ces absences sans paiement, selon le programme d'études, pour autant que le nombre d'absences ne dépasse pas 50 % du nombre total d'heures. Les situations particulières sont examinées par le doyen de la faculté, sur la base de la demande et des documents présentés.

Art. 72

(1) L'étudiant n'a le droit de se présenter qu'une seule fois, lors de la session ordinaire, à l'examen d'une matière donnée. L'étudiant est autorisé à se présenter à l'examen au maximum 3 fois au cours d'une année académique dans les sessions suivantes :

1. Session régulière (hiver/été) - liée au semestre au cours duquel la matière a été enseignée ;
2. Session de rattrapage (hiver/été) - pour le semestre au cours duquel la matière a été enseignée (en cas d'échec ou de non-participation à la session normale) ;
3. Session de réexamen (automne) pour les examens non réussis (épreuve écrite, épreuve pratique ou les deux) et pour les examens en vue d'un réexamen de la note.

(2) L'étudiant peut se présenter à un maximum de deux réexamens par année académique.

(3) Les deux premiers examens sont gratuits s'ils ont lieu lors de la session ordinaire ou lors de la session d'examen.

(4) Pour se présenter aux examens de la session de réexamen, l'étudiant devra s'acquitter d'un droit tel que prévu dans le **règlement relatif au montant des droits d'inscription et autres droits à l'UMPhVBT**, approuvé par le Sénat de l'Université.

(5) Le réexamen est le fait de se présenter une troisième fois à un maximum de deux examens échoués, y compris en cas de non-participation.

(6) La participation aux examens de la session de réexamen se fait sur la base d'un billet individuel délivré par le secrétariat de la faculté, à la demande de l'étudiant, sur la base d'une requête déposée au secrétariat de la faculté au moins 3 jours ouvrables avant l'examen. Exceptionnellement, lorsque le calendrier des examens ne permet pas de respecter ce délai et dans des situations particulières, le secrétariat de la faculté délivre le billet individuel le jour de l'examen.

(7) Les réexamens en vue d'un réexamen de la note sont effectués avec l'approbation du doyen de la faculté pour un maximum de deux examens au cours de l'année académique en cours. Les réexamens pour réexamen de la note se déroulent dans la session prévue dans la structure de l'année académique. Pour pouvoir bénéficier d'un réexamen en vue d'une reconsidération de la note, l'étudiant doit être titulaire à la fin de la dernière session.

V.4.2 Programmation et déroulement de l'examen

Art. 73 Les examens ne sont organisés que selon un calendrier préétabli.

Art. 74



La forme de l'examen est communiquée aux étudiants lors du premier cours. Le calendrier des examens (lors de la session ordinaire) est fixé d'un commun accord entre les étudiants et les enseignants du cours.

Art. 75

Les examens sont programmés entre 08h00 et 20h00. Aucun examen ne peut être terminé après 20h00, quelle que soit la manière dont il se déroule.

Art. 76

La date, l'heure et le lieu des examens sont communiqués par écrit au doyen de la faculté par les titulaires de cours et/ou les étudiants, selon le cas.

Le calendrier des examens est établi par les responsables de cours en accord avec les étudiants et affiché sur le site web de l'université au moins une semaine avant le début de la session.

Art. 77

Chaque matière doit offrir au moins deux options par session pour le choix de la date d'examen dans les sessions d'examen tardif et de réexamen.

Art. 78

Les examens dans différentes matières ne peuvent pas être passés le même jour. Les exceptions à cette disposition sont les examens des sessions de rattrapage et de réexamen.

Art. 79

Lors des sessions ordinaires, un intervalle d'au moins deux jours doit être respecté entre deux examens successifs.

Art. 80

Dans des cas exceptionnels, un étudiant qui, pour des raisons objectives, ne peut pas se présenter à l'examen selon l'horaire prévu dans sa série, peut demander par écrit au doyen de la faculté de reporter l'examen dans une autre série, à condition que le personnel enseignant soit le même. Les raisons doivent être étayées par des pièces justificatives. Si l'étudiant ne se présente pas à l'examen selon l'horaire prévu, sans pièces justificatives et sans l'accord du doyen et du responsable du cours, il perd la possibilité de se présenter à l'examen.

Art. 81

Les étudiants peuvent programmer l'examen n'importe quel jour de la session, y compris les samedis et les dimanches, en accord avec le superviseur pédagogique.

Art. 82

Les étudiants sont tenus de se présenter à l'examen à l'heure et au lieu fixés et annoncés comme prévu (éventuellement 10 à 15 minutes avant).

Art. 83

Les étudiants sont admis à l'examen sur la base de la carte d'étudiant certifiant officiellement le statut d'étudiant et/ou du catalogue individuel délivré par le Décanat en cas de crédits en suspens, de crédits anticipés ou d'examens de différence.



Art. 84

Lors de la session ordinaire, l'étudiant se présente à l'examen muni de sa carte d'étudiant (avec l'attestation temporaire du Décanat) et de sa carte d'identité (ou de son passeport).

Art. 85

Les enseignants qui assistent à l'examen sont tenus d'identifier les étudiants et de vérifier que l'identité figurant dans le livret de l'étudiant correspond à celle figurant dans le catalogue émis par le Décanat.

Art. 86

Les étudiants sont répartis dans la salle d'examen selon la décision des enseignants qui supervisent l'examen.

Art. 87

Pendant l'examen, tous les moyens de communication seront éteints.

Art. 88

(1) L'enregistrement audio et/ou vidéo d'une activité d'enseignement n'est réalisé qu'avec l'accord écrit de la personne qui l'effectue et sans porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

(2) La reproduction, sous quelque forme que ce soit, des enregistrements de l'activité d'enseignement par des étudiants ou d'autres personnes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'enseignant concerné.

Art. 89

Dans certaines matières, des ordinateurs peuvent être utilisés avec l'accord du professeur examinateur lorsque cela fait partie de l'examen.

Art. 90

La substitution d'une personne à l'examen est interdite et est sanctionnée par l'exclusion de l'étudiant qui a été substitué et de l'étudiant qui l'a remplacé.

Art. 91

(1) Les sacs, les vêtements d'extérieur et les téléphones portables sont rangés dans les endroits spécifiés par l'enseignant superviseur, et non sur ou à proximité des étudiants.

(2) L'étudiant ne portera pas de téléphone(s) portable(s) ou d'autres appareils électroniques permettant de communiquer ou de consulter des données. Le(s) téléphone(s) portable(s) contenu(s) dans les sacs doit (doivent) être éteint(s) en entrant dans la salle d'examen et rester éteint(s) pendant toute la durée de l'examen.

Art. 92

La découverte sur un étudiant, lors de l'examen, d'appareils électroniques permettant la communication ou la consultation de données est considérée comme une tentative de fraude, même si ces appareils n'ont pas été utilisés.

Art. 93



Les étudiants malentendants qui ont besoin de prothèses auditives doivent en informer le responsable du cours au moins 72 heures avant l'examen. Le responsable du cours a le droit d'exiger des documents médicaux attestant que l'étudiant a besoin de prothèses auditives.

Art. 94

Les étudiants ne peuvent pas quitter la salle d'examen plus de 30 minutes après le début de l'examen.

Art. 95

Les étudiants doivent se munir d'un stylo ou d'un crayon et de toutes les fournitures autorisées nécessaires à l'examen. Toute demande ou question ne peut être posée qu'à haute voix et avec l'autorisation des professeurs surveillant l'examen.

Art. 96

Les tests à choix multiple doivent être remplis uniquement sur les formulaires standards disponibles au bureau des lithographes de l'UMPhVBT et distribués aux étudiants par les enseignants.

Art. 97

Pendant l'examen, la communication entre les étudiants est interdite.

Art. 98

Pour tout type d'examen, les trois derniers étudiants doivent rester dans la salle jusqu'à ce que l'examen de tous les étudiants soit terminé.

Art. 99

- (1) En quittant la salle d'examen, les étudiants doivent remettre leur travail écrit et les feuilles signées qu'ils ont avec eux et signer pour la remise.
- (2) Pendant l'examen, les enseignants n'exercent aucune activité autre que la surveillance des étudiants.

Art. 100

La durée réelle de l'examen est affichée par les enseignants au tableau.

Art. 101

La note finale de l'examen est inscrite dans le livret de l'étudiant avec la signature du responsable du cours.

Art. 102

- (1) La tentative de tricherie (découverte, pendant l'examen, de téléphones/autres appareils électroniques ne fonctionnant pas/fermés ou de documents imprimés/écrits sur ou près des étudiants sans les consulter) est sanctionnée par l'exclusion de l'examen et l'échec à l'examen.
- (2) La fraude (prendre l'étudiant en flagrant délit d'utilisation/consommation des documents écrits ou appareils électroniques susmentionnés, y compris l'identification sur ou près de l'étudiant de téléphones/appareils électroniques en état de fonctionnement/déverrouillés) est passible d'une expulsion sans droit de réinscription à l'UMPhVBT.
- (3) Le jury d'examen renvoie par écrit la fraude à l'examen à la commission d'éthique de l'UMPhVBT pour examen et résolution. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du renvoi, la commission d'éthique de l'UMPhVBT détermine la sanction, conformément au présent règlement, qui doit être mise en œuvre par le recteur dans les 30 jours suivant sa détermination.



V.4.3 Marquage des examens

Art. 103

La note d'examen doit représenter le niveau des connaissances théoriques et pratiques de l'étudiant.

Art. 104

La note finale peut être le résultat d'une évaluation finale unique ou la moyenne arithmétique de la note de l'examen et de la note de l'examen pratique ou d'autres formes d'évaluation.

Art. 105

Une matière est réussie si la note finale est au moins égale à 5.

Art. 106

(1) L'examen réussi ou seulement la partie pratique réussie est reconnue pendant toute la durée des études dans le programme d'études concerné, sauf si l'étudiant renonce à la note, sous sa propre responsabilité, pour reconsidérer la note lors de la session de réexamen.

(2) A la fin du premier cycle d'études, représenté par la troisième année - dans les programmes d'études de médecine et de médecine dentaire - et par la deuxième année - dans le programme d'études de pharmacie - l'étudiant doit accumuler l'ensemble des 180 crédits, respectivement 120 crédits.

Art. 107

(1) Si l'étudiant n'est pas satisfait de la note obtenue à l'examen, il a le droit de demander un nouvel examen afin de reconsidérer la note, moyennant le paiement d'une redevance.

(2) Le réexamen de la note obtenue à l'examen peut être demandé, par écrit, pour un maximum de deux examens du programme d'études de l'année en cours, uniquement si l'étudiant est un étudiant à part entière à la fin de la session de repos.

(3) La note obtenue à la suite d'un nouvel examen en vue d'un réexamen de la note est définitive et peut entraîner une augmentation de la note, une diminution de la note ou un échec à l'examen avec perte de crédits.

(4) Si l'étudiant ne se présente pas à l'examen, bien qu'il ait demandé par écrit un nouvel examen et un réexamen de la note, la note obtenue précédemment sera reconnue.

(5) Si l'étudiant ne se présente qu'à une épreuve et abandonne l'autre épreuve, l'examen est considéré comme raté et l'étudiant perd ses crédits.

Art. 108

(1) Les résultats de l'examen sont communiqués à l'étudiant sur place ou dans les 2 jours ouvrables (sauf pour le dernier jour de la session où les résultats seront communiqués le jour même) après l'examen, et doivent être inscrits dans le catalogue d'examen (ticket) / résultat de l'examen et dans le livret de l'étudiant.

(2) Les notes des matières ne sont pas affichées, sauf si elles sont rendues anonymes.

(3) Le catalogue complété et signé doit être remis au secrétariat de la faculté, contre signature, par un membre de la commission d'examen/représentant de la matière, au plus tard le lendemain de la fin de la session de révision (pour les sessions d'hiver/d'été) ou de la session de réexamen/notation (pour la session d'automne).

Art. 109



- (1) L'étudiant a le droit de voir son travail et de recevoir une explication de la note dans les 24 heures suivant la communication des résultats. À cette fin, le responsable du cours est tenu de fixer un délai dans lequel l'étudiant peut consulter son travail.
- (2) Les étudiants qui estiment avoir été traités injustement lors de l'examen peuvent contester le résultat de l'examen.
- (3) Le recours d'un étudiant ne peut porter que sur ses propres résultats.
- (4) Les recours des étudiants concernant le déroulement des examens, la procédure de notation ou les résultats des examens sont déposés auprès du secrétariat de la faculté dans les 24 heures suivant la communication des résultats.
- (5) Les plaintes des étudiants seront examinées par une commission de résolution désignée à cet effet par le doyen de la faculté. La commission analysera la situation présentée par l'étudiant et rédigera un rapport sur le respect ou le non-respect des règles et procédures institutionnelles.
- (6) Si le doyen de la faculté constate que l'examen s'est déroulé de manière irrégulière ou que l'étudiant a été mal évalué, le doyen de la faculté, sur la base du rapport établi par la commission de recours, peut annuler le résultat de l'examen et ordonner un nouvel examen par une commission constituée par le doyen, composée de trois membres du corps enseignant, selon les modalités d'examen prévues pour la matière concernée. Le nouvel examen, dans ces conditions, ne conduit pas à une réduction du nombre total de présentations possibles pour la réussite d'un examen.
- (7) La réponse au recours est communiquée par écrit à l'étudiant, à l'enseignant concerné et au chef de département dans les 48 heures suivant son dépôt.

V.4. Réussir les examens

Art. 110

- (1) La formation médicale se déroule, conformément au processus de Bologne, en deux cycles : préclinique (années I à III, totalisant 180 crédits - pour les études de premier cycle de 6 ans, années I à II, totalisant 120 crédits - pour les études de premier cycle de 5 ans) et clinique (les 3 années suivantes, totalisant 180 crédits), selon les dispositions de la Charte universitaire.
- (2) Pour les programmes d'études de 180 à 240 crédits ECTS des facultés de l'UMPhVBT, le cursus comporte un seul cycle d'études.

Art. 111

- (1) La promotion d'une année d'études à l'intérieur d'un cycle requiert l'obtention d'un minimum de 45 crédits sur le total de 60 alloués par année, étant précisé que le nombre de crédits en suspens est au maximum de 15 crédits en suspens accumulés au cours des deux dernières années d'études au plus, conformément aux normes ARACIS.
- (2) La promotion d'un cycle d'études implique la réussite de toutes les matières et du nombre total de crédits prévus pour chaque programme d'études. À la faculté de médecine et d'odontologie, les étudiants sont tenus d'accumuler les 180 crédits/cycle à la fin d'un cycle d'études, c'est-à-dire les années III et VI. A la Faculté de Pharmacie, les étudiants doivent accumuler 120 crédits/cycle à la fin d'un cycle d'études, c'est-à-dire la deuxième année, et 180 crédits à la fin de la cinquième année pour le deuxième cycle. (3) La note minimale de passage est de 5 (cinq), tant pour les examens pratiques que pour les examens théoriques.
- (4) La réussite d'un test, même en l'absence de réussite à l'examen, est reconnue tout au long des années d'études.
- (5) Les notes inférieures à 5 nécessitent la répétition de l'examen lors d'une prochaine session.

Art. 112

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- (1) La moyenne générale de l'année d'études est calculée pour chaque année d'études **comme la moyenne arithmétique ou la moyenne pondérée**, en tenant compte de toutes les matières obligatoires (y compris la matière optionnelle choisie comme obligatoire) suivies par l'étudiant **et de leur nombre de crédits**, après la fin de la session de rattrapage ou de réexamen.
- (2) Les matières obligatoires sont celles qui figurent dans le programme de l'année d'étude.
- (3) La moyenne pondérée est utilisée pour :
 - Reclassement annuel des étudiants ;
 - Classification des étudiants en vue de l'octroi de bourses d'études pour stimuler les performances académiques ;
 - Classification des étudiants en vue de l'attribution de places dans les camps d'étudiants ;
 - Sélection des étudiants pour la participation à la mobilité interne et internationale.
- (4) La disposition de l'al. (3) s'applique aux étudiants inscrits à partir de l'année académique 2016-2017.

Art. 113

Un examen passé au cours d'une année académique précédente est reconnu comme réussi, même si le nombre de crédits alloués à cette matière change.

Art. 114

Au cours des années des cycles des programmes diplômants de 300 et 360 ECTS, la situation académique peut être la suivante :

1. **Promu à part entière** - si les 60 crédits ont été obtenus ;
2. **Réussite avec des crédits en suspens** - si un minimum de 45 crédits sur le total de 60 crédits alloués par an ont été obtenus, avec un maximum de 15 crédits en suspens accumulés au cours des deux dernières années d'études au maximum ;
 - a) Dans les deux cas (point 1 et point 2), l'étudiant peut s'inscrire pour l'année d'études suivante.
 - b) Les étudiants qui passeront des examens en suspens des années précédentes (crédits en suspens) ne pourront passer l'examen que sur la base du catalogue d'examens individuels émis par le secrétariat de la faculté.
3. le **redoublement** - si le minimum de 45 crédits par an n'a pas été obtenu ou si le nombre de crédits non obtenus au cours des deux dernières années du cycle est supérieur à 15 crédits. Dans ces situations, l'étudiant a le droit de s'inscrire dans une **année complémentaire** ;
4. **Radié avec droit de réinscription conformément aux dispositions du chapitre VII du présent règlement.**

CHAPITRES VI. PROLONGATION DE LA SCOLARITÉ (ANNÉE COMPLÉMENTAIRE. PROLONGATION MÉDICALE). INTERRUPTION DES ÉTUDES. L'ABANDON DES ÉTUDES. L'ABANDON SCOLAIRE

Art. 115

L'étudiant est tenu de terminer ses études dans un délai ne dépassant pas le double de la durée normale du programme d'études auquel il est inscrit.

VI.1 Année supplémentaire

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018
30



Art. 116

(1) Les étudiants qui n'ont pas obtenu un minimum de **45 crédits sur le total de 60 crédits alloués par année** ou si le nombre de crédits non obtenus dans les deux dernières années du cycle dépasse 15 crédits, peuvent poursuivre leurs études pendant une **année complémentaire, sur la base de la signature d'un nouveau contrat d'études.**

(2) L'année complémentaire est une année de redoublement avec la possibilité d'obtenir un maximum de 30 crédits à l'avance.

(3) L'année supplémentaire prolonge la durée totale des études.

Art. 117

Au cours de ses études, un étudiant peut être inscrit à une année supplémentaire plus d'une fois pour la même année d'études, mais pas plus de deux fois la durée normale de l'enseignement pour le programme d'études dans lequel il est inscrit.

Art. 118

(1) La demande d'inscription dans l'année complémentaire doit être déposée par écrit au secrétariat de la faculté après la fin de la session d'examens ou au plus tard 10 jours ouvrables avant le début de l'année académique, faute de quoi l'étudiant sera exclu pour non-inscription.

(2) Dans l'année complémentaire, l'étudiant paie des droits d'inscription proportionnels au nombre de crédits en cours, mais pas plus que l'équivalent de 60 crédits transférables par rapport aux droits d'inscription de l'année d'études dans laquelle il s'inscrit. Par crédits restant à acquérir, on entend tous les crédits restant à acquérir dans le cycle, qui n'ont pas été attribués au moment de l'inscription dans l'année complémentaire, tels que définis dans le **règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits.**

(1) Pour les étudiants étrangers (ressortissants de pays tiers) qui étudient pour leur propre compte, le droit d'inscription pour l'année complémentaire sera au niveau du droit d'inscription pour l'année d'études dans laquelle ils se sont inscrits, selon le montant fixé dans le Règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits à l'UMPhVBT, approuvé par le Sénat de l'Université.

(3) Au retour de l'année complémentaire, l'étudiant peut être reclassé dans une place budgétée selon les critères mentionnés au chapitre IX du présent règlement.

(4) L'étudiant inscrit en année complémentaire n'a pas le droit de recevoir une bourse.

(5) Un étudiant inscrit dans une année supplémentaire qui n'est pas satisfait de la note obtenue à un examen passé pour l'année qu'il redouble a le droit de répéter la matière, tout en respectant la structure de l'année académique.

Art. 119

(1) Les étudiants qui n'obtiennent pas les crédits requis pour le passage à l'année académique suivante et qui sont inscrits dans une année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe avec laquelle ils reviennent.

(2) Au cours de l'année complémentaire, les obligations d'enseignement de l'étudiant sont limitées aux matières non promues et aux nouvelles matières en cas de changement de programme.

(3) Pour les étudiants inscrits en année complémentaire, les notes (y compris les notes partielles) sont conservées pour les matières et les crédits obtenus dans les matières promues l'année précédente, y compris les crédits obtenus par anticipation, restent valables et sont transcrits par les secrétaires des facultés dans le centralisateur de notes.



(4) Les étudiants inscrits dans une année complémentaire doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe sortante. En cas de changement, les secrétaires des facultés indiqueront dans les demandes d'inscription à l'année complémentaire les matières dans lesquelles les étudiants doivent passer les examens/examens de différence par changement de programme. L'alignement de la situation académique des étudiants inscrits dans l'année complémentaire sur le programme de la promotion, par l'ajout ou la suppression de matières, peut entraîner une modification de la moyenne générale de l'année en question. Les examens de différence fixés par un changement de programme d'études sont passés sans obligation financière.

Art. 120

(1) Les étudiants inscrits dans une année complémentaire peuvent choisir de suivre une partie du programme de l'année supérieure, obtenant ainsi des crédits à l'avance.

(2) Les étudiants qui, au cours de l'année complémentaire, demandent des prêts à l'avance, paieront la totalité des frais de scolarité.

(3) L'obtention de crédits à l'avance pour une année d'études n'est pas suivie d'une réduction des frais de scolarité pour cette année.

(4) L'option de suivre, en partie, le programme de l'année supérieure est soumis au Décanat dans les délais d'inscription des étudiants.

(5) La demande est visée par le titulaire du cours et le responsable de la discipline et approuvée par le doyen de la faculté. L'étudiant est tenu de présenter à l'avance une copie de la demande approuvée par le doyen de la discipline pour laquelle il demande des crédits, en indiquant le groupe avec lequel il effectuera des travaux pratiques/stages.

(6) Le nombre de crédits pris dans la dernière année est limité à 30 unités. La somme des crédits de l'année supérieure en suspens et supposés ne peut dépasser 60 unités au cours d'une année académique.

(7) Les crédits anticipés ne seront pas approuvés pour les matières avec continuité si elles n'ont pas été passées les années précédentes.

(8) Une semaine avant l'examen, pendant la session, les étudiants demanderont un catalogue individuel avec lequel ils passeront l'examen.

(9) En fonction de l'échéancier des crédits restant, l'étudiant de l'année complémentaire peut exercer des activités d'enseignement et passer des examens dans les matières de l'année suivante, avec l'accord du responsable du cours et à condition qu'il ait pleinement rempli les obligations d'enseignement (présence aux cours, travaux pratiques, stages).

(10) L'attribution des séries ou des modules se fera sans chevauchement entre l'horaire des crédits en cours (matières) dans l'année complémentaire et l'horaire des crédits pris dans le plan supérieur. Les examens pour les étudiants inscrits dans l'année complémentaire et suivant des matières dans l'année supérieure se dérouleront de la même manière que pour les autres étudiants, qui auront la possibilité de passer un examen trois fois au cours d'une année académique.

(11) Les crédits obtenus à l'avance ne sont pas pris en compte dans le décompte des crédits nécessaires pour réussir l'année d'études. Les crédits obtenus à l'avance ne comptent que pour le semestre/année auquel appartient la matière suivie à l'avance.

Art. 121

Si, au retour de l'année complémentaire, le programme répété n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est proche. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

VI.2 Extension médicale

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Art. 122

(1) Les étudiants qui ne passent pas l'année académique suivante pour des raisons médicales peuvent être réinscrits dans la même année d'études dans les conditions suivantes :

a) ont été hospitalisés pendant plus de 60 jours civils, ou

b) a bénéficié d'un congé de maladie de plus de 60 jours calendaires, dont au moins 20 jours consécutifs d'hospitalisation.

(2) A cette fin, l'étudiant doit déposer au secrétariat de la faculté une demande de prolongation médicale de ses droits d'inscription, accompagnée des pièces justificatives approuvées par la commission médicale de l'université, au plus tard 10 jours après la fin de la période d'exemption médicale mentionnée dans le certificat médical.

(3) Les documents seront examinés et approuvés par le comité médical de l'université, le doyen de la faculté et le conseil d'administration.

Art. 123

Lors de la reprise de leurs études, les étudiants ayant bénéficié d'une prolongation médicale de leur scolarité reprennent la place, budgétée ou payante, qu'ils occupaient au moment de la demande de prolongation pour raisons médicales.

Art. 124

(1) Les étudiants budgétisés qui n'ont pas obtenu le nombre de crédits requis pour la promotion pour des raisons médicales suivront l'année complémentaire sans obligations financières.

(2) La demande de reprise des études sans obligations financières sera approuvée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d'administration.

Art. 125

(1) La prolongation médicale de la scolarité peut être accordée une fois pendant toute la durée de la scolarité, pour une durée d'un an.

(2) Dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil d'administration de l'université peut approuver une prolongation des frais de scolarité pour raisons médicales.

Art. 126

(1) Au cours de l'année d'extension médicale, les étudiants doivent satisfaire aux exigences du programme d'études de la classe qu'ils reprennent.

(2) Les obligations d'enseignement de l'étudiant sont limitées aux matières non promues et aux nouvelles matières en cas de changement de programme.

(3) Les notes des examens des années précédentes sont reconnues par les secrétaires des facultés.

(4) En cas de changement de programme dans les nouvelles matières, les étudiants passeront les examens de différence sans obligation financière.

Art. 127

Si, lors de la reprise des études, le programme répété n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est proche. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

VI.3 Interruption des études



Art. 128

- (1) L'interruption de la scolarité peut être approuvée pour une durée maximale de deux ans au cours du cycle universitaire.
- (2) Pendant l'interruption des études, le statut d'étudiant est suspendu.
- (3) La demande d'interruption doit être déposée par écrit au secrétariat de la faculté au plus tard au début du deuxième semestre.
- (4) La demande d'abandon est avalisée par le doyen de la faculté et approuvée par le conseil d'administration de l'université.

Art. 129

La période pendant laquelle l'étudiant bénéficie de l'enseignement gratuit, conformément à la législation en vigueur, n'est pas affectée par la période pour laquelle l'interruption des études a été approuvée.

Art. 130

- (1) Les étudiants payants sont tenus de payer intégralement les droits d'inscription pour l'année académique en cours, conformément aux dispositions du **règlement relatif au montant des droits d'inscription et autres droits à l'UMPhVBT**.

Art. 131

- (1) Les examens passés jusqu'à la date d'interruption des études sont reconnus par les secrétaires des facultés.
- (2) Les étudiants qui ont interrompu leurs études sont tenus de remplir entre-temps les obligations d'enseignement résultant des changements de programme, en étudiant les matières nouvellement introduites et en passant les examens de différence, sans obligations financières.
- (3) Ce fait doit être communiqué à l'étudiant au moment de l'interruption des études, en mentionnant sur la demande d'interruption qu'il en a connaissance.
- (4) Si, à son retour, le programme interrompu n'existe plus, l'étudiant peut opter pour un programme dont le contenu est proche. Si un tel programme n'existe pas, l'Université n'a aucune obligation envers les étudiants dans cette situation.

Art. 132

- (6) À la fin de l'interruption des études, l'étudiant soumettra une demande de reprise des études, dans les limites de la période d'inscription, sous peine d'être exclu pour non-inscription.
- (7) Lors de la reprise des études, les étudiants reprennent la place qu'ils occupaient au moment de la demande d'interruption, qu'il s'agisse d'un budget ou de frais de scolarité.

VI.4 Abandon des études

Art. 133

- (2) L'étudiant a le droit de demander l'abandon de ses études en déposant une demande auprès du Doyenat, qui sera visée par le Doyen et approuvée par le Conseil d'administration de l'Université.
- (3) L'étudiant qui paie des droits d'inscription a **l'obligation de payer intégralement les droits d'inscription pour l'année académique en cours, conformément aux dispositions du règlement relatif au montant des droits d'inscription et autres droits à l'UMPhVBT**.
- (4) Les documents originaux du dossier personnel ne sont communiqués que sur présentation au Doyenat de la Faculté de la note de liquidation complète.

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Art. 134

(1) En cas de retrait, la réintégration du statut d'étudiant à l'UMPhVBT ne se fait qu'en passant un nouvel examen d'entrée, sauf dans les cas prévus à l'alinéa. 2.

(2) La réinscription sans examen d'entrée peut être approuvée, sur demande écrite des étudiants retirés, dans un délai maximum de 5 ans après leur retrait de l'UMPhVBT, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du conseil d'administration, par décision du recteur, dans les conditions prévues par le présent règlement de réinscription. Les étudiants qui ont quitté l'Université au cours de la première année d'études sont exemptés de cette disposition.

(3) La demande de réintégration du statut d'étudiant est déposée au secrétariat de la faculté pendant la période d'inscription.

VI.5 Abandon scolaire

Art. 135

A l'UMPhVBT, l'abandon signifie :

- le défaut d'enregistrement dans le délai prévu par le présent règlement.
- le retrait des études.

CHAPITRE VII. L'EXPULSION

Art. 136

(1) Dans les situations suivantes, les étudiants seront expulsés, avec le droit de se réinscrire à l'UMPhVBT :

- la non-signature du contrat d'étude ou des documents annexes dans les délais fixés par le règlement de l'Université ;
- le non-paiement des frais de scolarité dans les délais fixés par le règlement de l'université ;
- l'absence de demande de reprise des études dans le délai prescrit après l'expiration de l'interruption des études ;

(2) Dans les situations suivantes, les étudiants seront expulsés sans avoir le droit de se réinscrire à l'UMPhVBT :

- dépassant le double de la durée normale du programme d'études auquel l'étudiant est inscrit ;
- Tricherie aux examens (prendre l'étudiant en flagrant délit alors qu'il utilise ou consulte les documents écrits ou les appareils électroniques susmentionnés, y compris l'identification sur l'étudiant ou à proximité de téléphones ou d'appareils électroniques en état de marche ou ouverts) ;
- les violations graves des règles de conduite sociale, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'université ;
- d'entreprendre toute action de quelque nature que ce soit (verbale ou écrite) visant à discréditer l'université ou tout membre de la communauté universitaire ou à porter gravement atteinte à son image et à son prestige ;
- les écarts à la discipline et à l'éthique universitaires et le non-respect des règlements universitaires, sur proposition du Conseil de la Faculté et/ou du Comité d'éthique de l'UMPhVBT, par décision du Recteur.

(3) Après l'expulsion, la personne concernée perd son statut d'étudiant et l'UMPhVBT n'est plus liée à elle.



Art. 137

En cas de nouvelle inscription par le biais d'un examen d'entrée, les résultats obtenus précédemment ne sont pas reconnus et ne peuvent être assimilés à ceux de l'UMPhVBT.

CHAPITRE VIII. RÉENREGISTREMENT

Art. 138

(1) La réinscription se fait dans le délai fixé pour l'inscription des étudiants, sur la base d'une demande, avec l'accord du doyen de la faculté et l'avis du conseil d'administration, par décision du recteur, sous réserve de la signature du contrat d'études et du paiement des droits d'inscription.

(2) Les étudiants expulsés peuvent être réinscrits dans un délai maximum de 5 ans après leur expulsion dans le même programme d'études, à l'exception des étudiants expulsés au cours de la première année d'études et de ceux qui ont été expulsés sans droit de réinscription.

(3) Les étudiants de l'UMPhVBT ayant abandonné leurs études peuvent être réinscrits dans le même programme d'études dans un délai maximum de 5 ans après l'abandon, à l'exception des étudiants ayant abandonné leurs études au cours de la première année.

(4) Les étudiants inscrits conformément à la loi n° 84/1995 et qui ont été expulsés ou retirés ne peuvent pas être réinscrits.

Art. 139

(1) La réinscription se fera sur la base d'un tarif, pour la durée des études, en conservant le numéro de matricule initial.

(2) Les étudiants devront également payer un droit de réinscription, qui est stipulé dans le **Règlement sur le montant des droits d'inscription et autres droits à l'UMPhVBT**, approuvé par le Sénat de l'Université.

Art. 140

(1) La réinscription se fait dans l'année d'études correspondant au nombre de crédits d'études transférables équivalents/reconnus obtenus jusqu'au moment de l'expulsion/retrait, en rendant les plans d'études compatibles.

(2) La réinscription est approuvée avec la réussite des examens de différence, le cas échéant.

(3) Aucune mobilité académique permanente n'est autorisée au cours de l'année de réinscription.

(4) Pendant la période de scolarité, les étudiants ne peuvent être réinscrits qu'une seule fois.

Art. 141

(1) L'acquisition du statut d'étudiant par les personnes qui ont été expulsées ou qui se sont retirées d'autres facultés du pays se fait après avoir réussi l'examen d'entrée à l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babes" de Timisoara.

CHAPITRE IX. CRITÈRES ET NORMES DE PERFORMANCE POUR LE RECLASSEMENT ANNUEL DES ÉTUDIANTS

Art. 142

Les dispositions du présent règlement s'appliquent :

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- toutes les facultés/programmes d'études (à l'exception du master et du doctorat) au sein de l'UMPhVBT ;
- tous les étudiants inscrits après un concours d'admission dans toutes les facultés/programmes d'études (à l'exception du doctorat) de l'UMPhVBT.

Art. 143

(1) Conformément à la loi 224/2005, au début de chaque année académique, les étudiants seront reclassés dans les places d'études budgétisées, en fonction de la moyenne pondérée de l'année académique précédente, par ordre décroissant, en commençant par les étudiants à temps plein.

(2) Le système de reclassement annuel des étudiants pour remplir les places financées par le budget de l'État pour les études de premier cycle, selon la moyenne pondérée, est appliqué à l'UMPhVBT dès la première année, l'année académique 2016-2017.

(3) Le reclassement concerne les places financées par l'État pour chaque année d'études à l'UMPhVBT qui restent disponibles après avoir conservé les places budgétisées pour les catégories d'étudiants suivantes :

- a. les étudiants qui ont bénéficié de bourses sociales au cours de l'année académique précédente ;
- b. les étudiants qui bénéficient d'une prolongation médicale de la scolarité conservent le statut qu'ils avaient (budget/frais) l'année précédant l'interruption de la scolarité ;
- c. les étudiants qui ont repris leurs études après une pause ;
- d. les étudiants qui ont été admis aux places financées par l'État allouées aux candidats roms, les diplômés des écoles secondaires des zones rurales et les diplômés du baccalauréat du système de protection sociale.

(4) Dans la catégorie des bourses sociales visées au paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent 2 lit. (b) ne comprend pas les subventions sociales occasionnelles.

Art. 144

(1) Les places d'études budgétisées seront pourvues après reclassement par ordre décroissant des moyennes pondérées, dans l'ordre suivant :

1. Les étudiants à temps plein qui n'ont pas de crédits en suspens pour les années précédentes ;
2. étudiants promus avec un seul arriéré en retard par rapport à l'année précédente ;
3. les étudiants promus avec des arriérés.

(2) En cas d'égalité des moyennes de répartition, les critères utilisés pour déterminer la première égalité sont utilisés successivement jusqu'à ce que la première égalité soit atteinte, dans l'ordre suivant :

1. Note/moyenne des notes obtenues dans la matière ayant obtenu le plus grand nombre de crédits au cours de l'année académique précédente ;
2. La note/moyenne des notes obtenues dans les matières ayant obtenu le plus grand nombre de crédits, par ordre décroissant, au cours de l'année académique précédente ;
3. Moyenne arithmétique des moyennes pondérées des années académiques précédentes.
4. Moyenne obtenue à l'examen d'entrée à l'UMPhVBT.

(3) Pour les étudiants ayant obtenu la note 0 (zéro), la moyenne pondérée est calculée en attribuant la note 0 (zéro) aux examens non réussis.

Art. 145

(1) Aux fins du présent règlement, un étudiant qui a obtenu 60 crédits pour l'année d'études achevée en réussissant les examens dans les matières obligatoires et la matière optionnelle choisie, conformément au contrat d'études, est un étudiant à part entière.



(2) Les examens non passés les années précédentes affectent le statut d'étudiant à temps plein (par exemple, un étudiant qui est un étudiant à temps plein de l'année II et qui a pu passer le budget selon la moyenne, si dans l'année I il/elle avait un examen en suspens sera reclassé selon l'art. 179 para (1)).

(3) A la fin du premier cycle (troisième année - Faculté de médecine et de médecine dentaire, deuxième année - Faculté de pharmacie), l'étudiant doit accumuler les 180 crédits ou les 120 crédits.

Art. 146 Les catégories d'étudiants suivantes ne sont pas reclassées :

- a. les étudiants payants qui ont obtenu leur diplôme dans une autre université dans le cadre d'un programme budgétisé ;
- b. les étudiants payants diplômés d'une autre université (quel que soit le régime de financement, le budget ou les frais) et qui n'ont pas passé d'examen d'entrée ;
- c. les étudiants qui ont été exclus et qui se sont réinscrits sur une base payante jusqu'à la fin de leurs études dans l'année au cours de laquelle ils se sont réinscrits ;
- d. les étudiants inscrits sur des places payantes suite à l'approbation de la mobilité des universités privées ou à la reconnaissance de périodes d'études dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger ;
- e. les étudiants admis à étudier sur la base de la lettre d'acceptation et/ou sans concours d'admission (hors UE - compte propre) ;
- f. les étudiants admis dans des programmes pour lesquels les places offertes sont payantes ;
- g. Étudiants roumains de partout;
- h. Les étudiants roumains et les étudiants de l'UE, de l'EEE et de la CH qui ont été admis à des programmes d'études en langue roumaine et en langue anglaise/française respectivement.

Art. 147 Les étudiants admis par mobilité depuis un autre établissement d'enseignement supérieur accrédité en Roumanie, qui remplissent les conditions de promotion de l'année universitaire, conservent leur mode de financement (budgétisé ou payant) uniquement pendant la première année universitaire à compter de l'approbation de la mobilité universitaire finale.

Art. 148 Les étudiants olympiques admis sur une place budgétée, sans examen d'entrée, ne conserveront leur place budgétée que pendant la première année d'études.

Art. 149

(1) Les étudiants qui bénéficient d'une bourse de mobilité d'un an conservent le statut (budgétisé ou payant) qu'ils avaient l'année précédant leur départ, à condition qu'ils réussissent leur année d'études.

(2) Les étudiants bénéficiant d'une bourse de mobilité semestrielle seront reclassés conformément à l'article 164, paragraphe 1.

Art. 150 Au retour de l'année complémentaire, l'étudiant peut être reclassé dans une place budgétée, selon les critères mentionnés à l'article 164 du présent règlement.

Art. 151 Les étudiants qui ont perdu leur place financée par l'État peuvent poursuivre leurs études moyennant des frais.

Art. 152

(1) La moyenne pondérée est exprimée comme la somme des produits des notes (N) dans les matières obligatoires et des crédits (C) dans les matières, exprimée en proportion du nombre total de crédits pour l'année en question, à l'exception de l'éducation physique (**où cette matière n'est pas obligatoire ou ne donne pas lieu à des crédits**) et de la pratique spécialisée (d'été), selon la formule : $M = \frac{\sum N C_{pnn}}{58}$.

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(2) Le calcul de la moyenne pondérée de l'année d'études prend en compte les matières obligatoires et la matière optionnelle choisie, réussies par l'étudiant et leur nombre de crédits, après la fin de la session de reprises ou de la session de réexamens.

(3) Les matières optionnelles suivies en plus au cours d'une année académique donnent lieu à des crédits supplémentaires et ne sont enregistrées que dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(4) Les matières optionnelles suivies en plus au cours d'une année académique donnent lieu à des crédits supplémentaires et ne sont enregistrées que dans le supplément au diplôme. Ces matières ne sont pas prises en compte dans le calcul de la moyenne pondérée de l'étudiant.

(5) Les crédits obtenus à l'avance ne sont pas pris en compte dans le décompte des crédits nécessaires pour réussir l'année d'études. Les crédits obtenus à l'avance ne comptent que pour le semestre/année auquel appartient la matière suivie à l'avance ;

Art. 153 Le reclassement des étudiants en vue de l'attribution des places budgétées est effectué par le personnel des secrétariats de chaque décanat, avec le soutien du département informatique, vérifié et certifié, sous signature, par le doyen de chaque faculté.

Art. 154 Le reclassement est annoncé et affiché sur le tableau d'affichage du doyen au cours de la première semaine de l'année académique.

Art. 155

(1) Tout recours concernant le reclassement annuel des étudiants doit être soumis dans les 48 heures suivant son affichage au doyen de la faculté, par l'intermédiaire du bureau du registraire de l'université, salle 1, de 08h00 à 14h00.

(2) La résolution des recours relève de la compétence exclusive du doyen de la faculté.

(3) Une fois les éventuels recours résolus, les listes de reclassement des étudiants seront établies et affichées, contenant les résultats définitifs et indiscutables.

Art. 156

(1) Les candidats qui ont bénéficié d'un financement partiel du budget de l'État pour un programme de licence et qui ont été admis au concours d'admission organisé à l'UMF „Victor Babes" à Timisoara, seront inscrits dans les places payantes, à partir de la première année d'études.

(2) La catégorie d'étudiants visée au paragraphe 1 n'a le droit de se reclasser dans les places budgétisées qu'après avoir accompli le nombre d'années d'études correspondant à celles accomplies précédemment sans frais de scolarité, dans le respect des critères et des normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants établis par la direction de l'université.

(3) Les étudiants payants qui ont été reclassés dans des places financées par le budget de l'État sont tenus de présenter l'original de leur diplôme de baccalauréat au secrétariat de la faculté/du département au plus tard le dernier jour fixé pour l'inscription dans l'année universitaire, mais au plus tard 30 jours civils après le début de l'année universitaire, sous peine de **perdre la place financée par l'État obtenue par le biais du reclassement.**

CHAPITRE X. MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS ET ÉQUIVALENCE / RECONNAISSANCE DES ÉTUDES EFFECTUÉES DANS D'AUTRES



ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DANS LE PAYS OU À L'ÉTRANGER

X.1 Dispositions générales

Art. 157

(1) La mobilité académique est le droit des étudiants à voir leurs crédits transférables acquis conformément à la loi reconnus dans d'autres établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés par la loi dans le pays ou à l'étranger ou dans d'autres programmes d'études au sein du même établissement d'enseignement supérieur.

(2) La mobilité peut être interne ou internationale, permanente ou temporaire, pour toutes les formes d'éducation.

(3) La mobilité académique s'effectue dans le respect des dispositions légales relatives à la capacité d'accueil et au financement de l'enseignement supérieur, ainsi que du présent règlement.

Art. 158

La reconnaissance des crédits transférables dans le cas de la mobilité académique internationale peut être effectuée par les établissements d'enseignement supérieur pour la personne qui prouve l'achèvement de la période de mobilité à l'aide de documents délivrés par l'établissement d'enseignement supérieur qu'elle a fréquenté.

Art. 159

La mobilité académique peut être effectuée à la demande de l'étudiant :

- sur la base d'accords interinstitutionnels ;
- uniquement avec l'accord des établissements d'enseignement supérieur accrédités/autorisés à titre provisoire d'envoi et de réception, selon le cas.

(1) L'acceptation interinstitutionnelle consiste à remplir et à signer le formulaire de demande de mobilité, tel que prévu dans l'annexe de l'ordonnance n° 5140/2019 relative à la mobilité académique des étudiants, comme suit :

- l'étudiant soumet la demande de mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il souhaite être mobile afin d'obtenir son acceptation ;
- après avoir obtenu l'acceptation de la mobilité, l'étudiant demande une mobilité à l'établissement d'enseignement supérieur où il est inscrit ;
- l'établissement d'enseignement supérieur qui accepte la mobilité signe d'abord la demande de mobilité de l'étudiant, puis l'établissement de départ de l'étudiant signe ;
- les conditions dans lesquelles la mobilité a lieu sont également énumérées dans la demande.

Art. 160

Les conditions dans lesquelles la mobilité académique de l'étudiant peut être effectuée, à savoir les critères généraux de reconnaissance et d'équivalence des études effectuées dans d'autres établissements d'enseignement supérieur à l'étranger, pour le cycle d'études de premier cycle à l'UMPhVBT, sont établies par le règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour le cycle de licence et de master, à l'Université de médecine et de pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara.

CHAPITRE XI. EXAMENS DE FIN D'ÉTUDES

Art. 161

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Les études de premier cycle dans les facultés de l'UMPhVBT sont sanctionnées par un examen de licence, qui est organisé selon un règlement de licence propre, élaboré et mis à jour annuellement, comme le précise le ME.

Art. 162

(1) L'examen de licence se compose de deux parties :

- **l'évaluation des connaissances de base et des connaissances spécialisées.** Cette épreuve est écrite, avec une composante nationale et une épreuve pratique pour les programmes d'études qui le prévoient ;
- **la présentation et la défense du mémoire de licence.**

(2) La moyenne de réussite à chaque examen est d'au moins 5,00 (cinq) et la moyenne de réussite à l'examen de licence est d'au moins 6,00 (six).

Art. 163

(1) À l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara, les diplômés des programmes d'études accrédités ou provisoirement autorisés, qui ont réussi tous les examens d'évaluation au cours des programmes d'études de premier cycle, peuvent se présenter à l'examen de licence.

(2) Les diplômés des programmes d'études agréés ou des programmes d'études autorisés à fonctionner provisoirement à l'UMF "Victor Babeș" de Timișoara s'inscrivent auprès des doyens des facultés et passent l'examen de licence à l'UMF "Victor Babeș" de Timișoara.

(3) Pour un programme de premier cycle, l'examen final est organisé et se déroule dans les mêmes conditions pour tous les diplômés.

(4) À l'UMF "Victor Babeș" à Timișoara, l'examen de licence peut être passé dans les trois ans suivant l'obtention du diplôme.

Art. 164

L'université informe les candidats des périodes d'examen pour la fin de leurs études, des conditions et délais d'inscription, des matières et de la bibliographie, par l'intermédiaire des secrétariats des facultés, par affichage dans les locaux de l'institution et/ou sur le site web.

Art. 165

(1) Le Bureau central de coordination du premier cycle et la Commission centrale du premier cycle sont établis, sur proposition du recteur, au niveau de l'université, sont approuvés par le conseil d'administration et sont constitués par décision du recteur. Leur composition est publiée sur le site web de l'université, www.umft.ro.

(2) La composition et le nombre des commissions d'examen final sont établis par les facultés et les programmes d'études, sur proposition des conseils de faculté, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, sont approuvés par le Conseil d'administration et sont constitués par décision du Recteur. La composition des commissions est publiée sur le site web de l'Université, www.umft.ro.

(3) La composition des commissions d'analyse et de résolution des recours est établie par les facultés, sur proposition des conseils de faculté, au moins un mois avant la date de l'examen de licence, est approuvée par le Conseil d'administration et est constituée par décision du Recteur. Les Commissions d'analyse et de résolution des recours sont composées de 3 membres, autres que les membres de la commission d'examen, dont un président, un secrétaire (chargé uniquement de la gestion des documents) et sont publiées sur le site web de l'Université, www.umft.ro.

(4) La direction de l'université, les décanats et les commissions d'examen assument l'entière responsabilité de l'organisation et du déroulement des examens finaux.



Art. 166

Les diplômes pour les diplômés qui ont réussi l'examen de licence dans le programme d'études sont délivrés par l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timisoara, dans un délai maximum de 12 mois à compter de la date de promotion.

Art. 167

(1) Jusqu'à la délivrance du diplôme, les diplômés qui ont réussi l'examen de licence reçoivent un certificat de fin d'études dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date d'achèvement de l'examen de licence.

(2) Le certificat de fin d'études confère à son titulaire les mêmes droits juridiques que le diplôme et doit contenir la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction au moment de la fin d'études (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté), le sceau de l'institution et les informations suivantes :

- a) le domaine des études universitaires ;
- b) le programme d'études/spécialisation ;
- c) la période d'étude ;
- d) le nombre moyen d'années d'études ;
- e) la moyenne de l'examen final ;
- f) le statut d'accréditation/l'autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- g) le numéro de l'arrêté ministériel / de la lettre d'acceptation / de l'autorisation de scolarité / du certificat de reconnaissance des études - pour les étudiants étrangers.

(3) Les diplômés reçoivent en principe un seul certificat de fin d'études. En cas de perte ou de destruction, un nouveau certificat portant un nouveau numéro d'enregistrement est délivré sur demande et est valable pour une période maximale de 12 mois à compter de la date de réussite de l'examen final.

Art. 168

Le certificat de fin d'études, sans examen final, certifie l'achèvement d'un programme d'études et est délivré sur demande aux diplômés qui n'ont pas passé ou réussi l'examen final. Il est établi par l'établissement d'enseignement supérieur et contient les éléments minimaux obligatoires suivants :

- a) le domaine des études universitaires ;
- b) le programme d'études/spécialisation ;
- c) la période d'étude ;
- d) le nombre moyen d'années d'études ;
- e) le statut d'accréditation/l'autorisation provisoire de fonctionnement, la forme d'enseignement, la langue d'enseignement, la localisation géographique, le nombre de crédits et l'acte réglementaire qui les établit (décision gouvernementale, arrêté ministériel, selon le cas) ;
- f) le numéro de l'arrêté ministériel/lettre d'admission aux études/approbation d'inscription/certificat de reconnaissance d'études - pour les étudiants étrangers ;
- g) la fonction, le nom, le prénom et la signature des personnes de l'institution en fonction à la date d'achèvement (recteur, secrétaire général de l'université, doyen, secrétaire général de la faculté) et le sceau de l'institution.

CHAPITRE XII. DIPLÔMES/DOCUMENTS D'ÉTUDES

Art. 169

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



(1) Les conditions de délivrance des documents d'études sont rendues publiques par affichage sur le tableau du secrétariat des documents d'études, sur le site internet de l'UMPhVBT (www.umft.ro) et présentées dans le **règlement des documents d'études**, approuvé par le Sénat, conformément au règlement-cadre du 27 avril 2020 relatif au régime des documents d'études et des documents universitaires dans le système d'enseignement supérieur.

(2) Au moment de la délivrance, le diplômé doit présenter sa carte d'identité ou son passeport en original, en cours de validité le jour de la délivrance du (des) diplôme(s).

Art. 170

(1) Les titulaires ou leurs représentants autorisés ont le droit de demander la délivrance des documents d'études complétés au plus tard 12 mois après la réussite de l'examen final.

(2) Un certificat d'études relatif à des études achevées ou partiellement achevées est délivré gratuitement au titulaire.

(3) En cas d'empêchement du titulaire, le document de formation peut être délivré à son mandataire sur la base d'une procuration notariée certifiée conforme, indiquant expressément que le mandataire peut retirer le document de formation.

(4) Si la procuration a été établie dans un autre pays, elle doit être présentée en original, accompagnée d'une traduction certifiée. La procuration doit être apostillée ou authentifiée par les autorités compétentes de l'État sur le territoire duquel elle a été établie, à l'exception de celles établies dans des États ayant conclu avec la Roumanie des conventions, traités ou accords d'entraide judiciaire en matière civile qui prévoient l'exemption de toute légalisation.

Art. 171

(1) Les transcriptions complètes et non prises des études effectuées par les titulaires/administrateurs sont conservées dans les archives de l'UMPhVBT à titre permanent.

(2) Les relevés de notes complétés et non enregistrés en raison du décès du titulaire peuvent être délivrés à un membre de la famille du titulaire (ascendant ou descendant du premier ou du deuxième degré), sur la base d'une demande approuvée par le recteur de l'UMPhVBT, accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'acte de décès et d'une déclaration sur l'honneur indiquant les raisons du retrait de ces relevés de notes.

(3) Les procurations délivrées par les ambassades ou consulats roumains dans divers pays sont acceptées. Les procurations signées par l'ambassadeur/consul n'ont pas besoin d'être traduites ou apostillées/signées.

Art. 172

En cas de perte, de destruction totale ou de détérioration partielle d'un relevé de notes, un duplicata peut être délivré si les archives de l'institution contiennent une copie du relevé de notes et/ou d'autres documents légaux attestant du parcours scolaire du titulaire ou, si les archives ont été détruites par un cas de force majeure (catastrophes naturelles, incendie, etc.), par la reconstitution du parcours scolaire par l'institution.

Art. 173

(1) Pour la délivrance d'un duplicata d'un document d'études, le titulaire adresse une demande écrite au Recteur de l'UMPhVBT, accompagnée des documents suivants :

- a) une déclaration écrite du titulaire du document, contenant tous les éléments nécessaires à l'identification et les circonstances dans lesquelles le document a été perdu, détruit ou endommagé ;
- b) une copie certifiée conforme de l'acte de naissance original ;



- c) deux photographies - prises récemment sur papier photographique, en couleur, de format 3 x 4 cm - du titulaire du document ;
 - d) la preuve de la publication au Journal officiel de Roumanie, partie III, en cas de perte ou de destruction du diplôme ;
 - e) la preuve du paiement de la redevance pour la délivrance du duplicata ;
 - f) l'original du document endommagé ou plastifié ;
 - g) une procuration notariée en copie certifiée conforme à l'original.
- (2) Le dossier contenant les documents visés au paragraphe 1 est conservé en lieu sûr. (Les documents visés au paragraphe 1 sont présentés par le titulaire ou son mandataire au Bureau des documents d'étude pour vérification.
- (3) Si des duplicatas sont demandés après plus d'un document d'études, alors, conformément à la loi, la demande de duplicata est faite séparément pour chaque document (dossier séparé). Les taxes pour chaque duplicata sont également payées séparément.
- (4) Toutes les autorisations données pour la délivrance de duplicata sont conservées dans les archives de l'institution à titre permanent.

Art. 174

Pour la délivrance des documents d'études, l'UMPhVBT peut percevoir des droits, dans les conditions fixées par le Sénat de l'Université, conformément aux dispositions de la législation en vigueur et de ses propres règlements.

CHAPITRE XIII. RÉCOMPENSES. SANCTIONS

Art. 175

Pour des résultats exceptionnels dans l'enseignement, le travail scientifique ou d'autres mérites particuliers, l'étudiant peut être récompensé par :

- a) la mise en évidence au niveau de l'année, de la faculté ou de l'université ;
- b) l'attribution d'un diplôme de mérite pour des résultats exceptionnels dans la formation pédagogique et dans l'examen de licence, en fonction de la limite moyenne établie par la faculté ou le règlement de l'université ;
- c) la participation à des camps et à des manifestations scientifiques ;
- d) des bourses d'études, conformément au règlement sur les bourses d'études ;
- e) d'autres formes de distinction, avec l'approbation du conseil d'administration, conformément aux dispositions légales.

Art. 176

(1) Le non-respect par l'étudiant des devoirs découlant du règlement de l'Université, ainsi que des dispositions contenues dans la Charte de l'Université adoptée par le Sénat de l'Université et le Code d'éthique et de déontologie professionnelle peut entraîner l'application de sanctions (avertissement, suspension temporaire des bourses, suspension de certaines facilités dont bénéficie l'étudiant et, dans les cas extrêmes, expulsion de la faculté), conformément aux normes légales et réglementaires en vigueur.

(2) Les sanctions sont appliquées en fonction de la gravité de la faute, de sa répétition et des conditions dans lesquelles elle a été commise. Elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès des organes directeurs de l'université dans un délai de 15 jours civils à compter de la date de communication de la sanction et seront résolues dans un délai de 30 jour civil à compter de leur présentation.

(3) La sanction sera portée à la connaissance de l'étudiant sanctionné et la décision de sanction sera jointe au dossier personnel de l'étudiant.



CHAPITRE XIV. ANNEXES

Annexe no. 1 - Demande standard - Inscription dans une année complémentaire

Annexe no. 2 - Demande standard - Interruption des études

Annexe n° 3 - Demande de modèle - Retrait des études

Annexe n° 4 - Demande standard - Reprise des études

Annexe n° 5 - Demande standard - Réenregistrement pour des études

Annexe n° 6 - Demande type - Prolongation de la scolarité pour raisons médicales

Annexe n° 7 - Demande type - pour le changement de nom sur l'acte de naissance initialement présenté

Annexe n° 8 - Demande standard - sur l'initiation de la procédure de délivrance d'une nouvelle lettre d'acceptation pour les études par le ministère de l'éducation.

CHAPITRE XV. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 177

(1) Le présent règlement est révisé annuellement, modifié conformément aux nouvelles dispositions légales et approuvé par le Sénat de l'Université au moins trois (3) mois avant le début de l'année académique, conformément à la LEN n° 1/2011, art. 136, alinéa. (2).

(2) Le règlement ne peut être modifié qu'avec l'approbation du Sénat de l'Université.

(3) Les Conseils de Faculté et le Conseil d'Administration peuvent adopter des résolutions sur le détail de certains articles du présent règlement, en fonction de la nature spécifique de l'activité.

(4) Dans des situations exceptionnelles (état d'urgence/couvre-feu, épidémies/pandémies, catastrophes naturelles et autres situations justifiées), le conseil d'administration de l'UMPhVBT peut décider de la manière d'exercer l'activité d'enseignement, sur la base de l'autonomie universitaire, selon sa propre procédure.

Art. 178

Afin de faire connaître le contenu du présent règlement, celui-ci sera publié sur le site web de l'université (www.umft.ro), section Règlement des étudiants.

Art. 179

Les règlements et méthodologies suivants complètent le présent règlement :

- Code universitaire des droits et obligations de l'étudiant ;
- Règlement pour l'organisation et le déroulement de l'examen d'entrée aux études de premier cycle à l'Université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara ;
- Règlement d'internat sur l'organisation et le fonctionnement de l'hébergement à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" de Timisoara ;
- Règlement relatif à l'octroi de bourses d'études à l'Université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timisoara ;
- Règlement relatif à l'application du système européen de transfert de crédits (ECTS) à l'université de médecine et de pharmacie "Victor Babeș" de Timișoara ;
- Règlement pour la reconnaissance académique des études des étudiants Erasmus+ à l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" à Timișoara
- Règlement relatif à l'organisation et au déroulement de l'examen de licence ;
- Règlement sur la gestion, l'achèvement et la délivrance des documents d'études et des documents universitaires au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" à Timisoara ;
- Règlement sur le montant des frais de scolarité et autres frais ;

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorectoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



- Méthodologie d'examen et de notation des étudiants à l'UMPhVBT ;
- Méthodologie pour l'organisation et la conduite du processus d'examen des étudiants/maîtres/doctorants dans le système *en ligne* de l'UMPhVBT ;
- Critères et normes de performance pour le reclassement annuel des étudiants ;
- Règlement sur l'organisation et la conduite de la pratique spécialisée à l'Université de médecine et de pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara ;
- Règlement sur la mobilité académique des étudiants, pour les cycles de licence et de master, au sein de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" à Timișoara.

Art. 180

A la date d'approbation du présent règlement, tout règlement contraire est abrogé.

Le Sénat de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș" de Timișoara a approuvé le présent règlement dans la séance du 31.05.2023, date à laquelle il entre en vigueur.

**RECTEUR,
PU DR. Octavian Marius Cretu**

La signature olographe est apposée sur la version originale du document qui est conservée dans les archives du Sénat de l'Université. Cet acte a la même valeur juridique que le document original.

Annexe no 1 - Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 01

Numéro d'enregistrement _____

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Avis favorable,
DOYEN,

A

LA DIRECTION DE LA FACULTÉ DE _____

Le/La soussigné(e) _____, déclaré REDUBLANT(E) dans l'année _____, année académique _____, à la Faculté de _____, Programme d'études : _____, veuillez approuver mon **INSCRIPTION DANS UNE ANNÉE COMPLÉMENTAIRE** _____, au cours de l'année académique _____, à la Faculté de _____, Programme d'études : _____.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature de l'étudiant(e), _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, **numéro matricule** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

EXAMENS DE DIFFÉRENCE établis par le changement du plan d'éducation, en fonction de la promotion _____

1. _____
2. _____
3. _____
4. _____

Chef de la faculté Secrétaire, _____

J'en ai pris connaissance et j'ai reçu une copie _____
(date et signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe n° 2 - Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 02

Numéro d'enregistrement _____

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

La direction de l'Université de Médecine et Pharmacie "Victor Babeș" à Timisoara,

Le/La soussigné(e) _____, pays _____,
étudiant(e) en année ____, gr. ____, année académique _____, dans la **FACULTÉ**
de _____, Programme d'études _____ je vous demande
d'approuver l'**ABANDON de** mes études de premier cycle, pendant _____, pour
les raisons suivantes : _____

Nous vous remercions.

** J'ai pris note du fait que, lorsque je reprendrai mes études, je remplirai les obligations d'enseignement résultant des modifications apportées entre-temps au programme d'études, en étudiant les matières nouvellement introduites et en me présentant aux examens de différence, sans obligations financières.*

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYE - frais pour l'année académique _____

Admin. financière: _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe no 3 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 03

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie

Tel : +40256220483

Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro



DOYEN,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A,

**LA DIRECTION DE L'UNIVERSITE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE
"VICTOR BABEȘ" À TIMISOARA,**

Le/La soussigné(e) _____, pays _____ étudiant(e) de l'année _____, année académique : _____, gr. _____, à la **FACULTÉ DE** _____, Programme d'études: _____, sur une base gratuite / payante / CPV, veuillez approuver mon **INTERRUPTION** des études de premier cycle, pour les raisons suivantes :

En même temps, libérez-moi, s'il vous plaît :

- le dossier des documents personnels,
- situation scolaire,
- programme analytique (veuillez cocher)

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année académique _____

Admin. Financière : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe no 4 Code du formulaire *UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 04*

Numéro d'enregistrement _____

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018



Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A

**La Direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie
"Victor Babeș" à Timisoara,**

Le/La soussigné(e), _____, pays _____, dont le statut d'étudiant(e) a été suspendu pour cause d'interruption des études à la FACULTÉ DE _____, programme d'études : _____, je vous prie de bien vouloir approuver ma **REPRISE D'ÉTUDES** à la Faculté de _____, programme d'études : _____, au cours de l'année _____, année académique _____, sur une base gratuite / payante.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant(e) _____, **numéro de matricule** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

EXAMEN DE LA DIFFÉRENCE établie par la modification du plan d'éducation :

1. _____
2. _____
3. _____

Chef du secrétariat de la faculté,

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur

Annexe no 5 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 05

Numéro d'enregistrement _____

Avis favorable,

Approuvé,

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : proctoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018
50



DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION,

A

**La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie
"Victor Babes" à Timisoara,**

Le/La soussigné(e), _____, pays _____,
exclu(e) de la Faculté _____, matière principale _____, je vous prie
d'approuver mon **RÉINSCRIPTION à la** Faculté de _____, programme d'études
_____, pour l'année _____, année académique _____, sur une base gratuite ou
payante.

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE de l'étudiant (e) _____, **numéro de matricule** _____ :

Année ____ / année universitaire _____ / _____

Chef du secrétariat de la faculté,

EXAMENS DE LA DIFFÉRENCE établis par la modification du plan d'éducation :

1. _____
2. _____
3. _____

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur.

Annexe no 6 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 06

Numéro d'enregistrement _____

LE PRORECTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018
51



Avis favorable,

Approuvé,

DOYEN,

CONSEIL D'ADMINISTRATION

A

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie "Victor Babeș" à Timisoara,

Le/La soussigné(e) _____, pays _____, étudiant(e) en
année _____, gr. _____, année académique _____, à la **Faculté de** _____,
programme d'études _____ qui bénéficie d'une bourse d'études, veuillez
approuver la **PROLONGATION DE MA SCOLARITÉ** pour des raisons médicales, pendant
_____, pour les raisons suivantes.

Je joins les pièces justificatives suivantes : _____

Nous vous remercions.

Date, _____

Signature, _____

SITUATION SCOLAIRE :

Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____
Année d'étude _____	Année universitaire _____	moyenne _____

Chef du secrétariat de la faculté,

LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'ÉTUDIANT :

PAYÉ - frais pour l'année académique _____

Admin. financière : _____

(nom, prénom, signature)

Le délai de traitement de la demande est conforme à la législation en vigueur .

Annexe no 7 Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 07

Numéro d'enregistrement

...../.....

Accusé de réception

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026

ISO 9001:2015 ISO 45001:2018
52



Bureau juridique

APPROUVÉ
Conseil d'administration

A

La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș“ à Timișoara

Le/La soussigné(e) _____, étudiant(e) de l'année _____, année académique _____, Faculté de _____ programme d'études _____ titulaire de la carte d'identité série _____, no. _____, CNP: _____, résidant dans la commune _____, rue _____, no. _____, bl. _____, escalier _____, et. _____, ap. _____, département _____, **je demande à modifier le nom figurant sur l'acte de naissance présenté initialement**, comme suit : de _____ (nom initial) à _____ (nouveau nom).

Attaché :

1. Documents officiels indiquant le nouveau nom et sur la base desquels un autre acte de naissance a été délivré (original + une copie) ;
2. Acte de naissance avec le nouveau nom (original + une copie).

Nous vous remercions,

Date:

Signature :

Doyen de la Faculté de _____ proposer pour approbation,

Annexe n° 8

Code du formulaire UMFVBT-REG/PD/DSGU/18/2023 - 08

Numéro d'enregistrement/.....

A

LE PROCTORAT DE L'ENSEIGNEMENT

2 Eftimie Murgu Square, code 300041, Timisoara, Roumanie
Tel : +40256220483
Courriel : prorektoratdidactic@umft.ro

www.umft.ro

ARACIS - 2027 | IAAR (WFME, EQAR, ENQA) - 2026 | EBA (UK) - 2026



La direction de l'Université de Médecine et de Pharmacie „Victor Babeș“ à Timișoara
Faculté de

Le/La soussigné(e) _____, étudiant(e) de l'année _____,
année académique _____, Faculté de _____ programme
d'études _____ titulaire du passeport numéro _____, no. _____, domicilié(e)
dans la ville de _____, rue _____, no. _____, bl. _____,
esc. _____, et. _____, ap. _____, département _____, **je demande que la procédure de
délivrance d'une nouvelle Lettre d'Acceptation par le Ministère de l'Education soit initiée, en vue de***:

- Changement de nom dans le passeport initialement présenté
 Réinscription dans l'année _____, programme d'études _____
 Mobilité académique définitive
 Autres situations

Je joins les documents suivants :

- Changement de nom dans le passeport initialement présenté*
- Documents officiels indiquant le nouveau nom et sur la base desquels un autre passeport a été
délivré (original et une copie ou traductions certifiées) ;
- Passeport au nouveau nom (original et une copie ou traduction certifiée) ;
- Lettre d'acceptation initiale délivrée par le ministère de l'éducation (copie) ;
- Autres documents (originaux et copies).
- Réinscription dans l'année _____ dans le programme d'études _____*
- Demande de réenregistrement (copie) ;
- Lettre d'acceptation initiale délivrée par le Ministère de l'éducation (copie) ;
- Autres documents (originaux et copies).
- Mobilité académique définitive*
- Demande de mobilité académique définitive (copie) ;
- Lettre d'acceptation initialement délivrée par le Ministère de l'éducation ;
- Autres documents (originaux et copies).
- Autres déclarations (original et copie, c'est-à-dire traductions certifiées) :*
.....
.....

Nous vous remercions,

Date, Signature,

Doyen de la Faculté de _____ transmet la demande au Prorectorat des relations internationales.